

13 NOVEMBRE 2006

PROCES VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2006.

Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 30'.

Sont présents avec lui :

MM. Gaëtan De Laever, Yvon de Valériola, Hugues Hainaut, René Scholtus, Alain Bartholomeeusen, *échevins*.

MM. Jules Jacques, Hilaire Brohée, Michel Dumoulin, Michel Roland, Bénédicte Poll, Arthur Duhoux, Jean-Maurice Philippe, Jacqueline Sencie-Vanderstichelen, Dominique Stalmans-Janssens, Caroline Michaux, Rosa-Maria Ranica, Benoît Coessens, Ida Gambirasio-Storelli, Hacer Iskender, *conseillers*

Mme Nicole Verstuyft , Secrétaire Communale,

Est excusé :

M.M. Gérard Debouche, conseiller.

Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers de bien vouloir, ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du 13 novembre 2006 les points suivants :

Séance publique :

Notes complémentaires pour les points :

Point 2. **Approbation de la modification budgétaire n° 2 exercice 2006 – services Ordinaire et Extraordinaire.**

Point 19. **Eglise Sainte Aldegonde de Feluy : travaux de restauration de la tour « Mesures d'urgence ».**

Point 25. **Approbation des cahiers spéciaux des charges et choix du mode de passation des marchés pour :**
n. l'achat de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire

Point 28. **Approbation de l'avenant n° 7 de la convention antenne musicale à Seneffe.**

13 NOVEMBRE 2006

Point 29. **Approbation de la modification budgétaire n° 7 du Service Ordinaire au Budget du CPAS pour l'année 2006.**

Point 30. **Approbation de la modification budgétaire n° 8 du Service Extraordinaire au Budget du CPAS pour l'année 2006.**

Huis Clos :

Point 9. **Ratification désignation d'une directrice d'école à titre temporaire en Remplacement d'un directeur d'école définitif en congé de maladie.**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2006. (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2006.

13 NOVEMBRE 2006

**2. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – EXERCICE 2006
SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE (MD)**

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

La modification budgétaire no 2 au budget communal, pour l'exercice 2006 a été soumise à l'examen de la Commission communale des finances le 08 novembre 2006.

Monsieur le Bourgmestre précise que cette modification budgétaire est essentiellement technique et qu'elle ne présente pas de dépenses complémentaires.

Modifications MB2/2006 CC du 13-11-2006			
Service	montant	article	libellé
Trav ARO	40.000,00	A créer	Hon architecture FE Feluy
	8.000,00	A créer	Hon coordination FE de feluy
	360.000,00	A créer	Trav Eglise de Feluy
Trav ARO	6.000,00	A créer	Hon étude endoscopique rues Cramat et Luxensart
Trav AER	1.215,45	A créer	Achat chaudière Grange à la Dîme
Trav AER	10.000,00	93001/74198,2006	Achat mobilier urbain
Trav AER	5.000,00	A créer	Trav aménagement cave salle de Seneffe
Trav AER	120,00	A créer (serv ordinaire)	Remboursement caution suite vol
Fin	-15.000,00	76210/74951,2006	Achat photo panoramique
	15.000,00	76203/74951,2006	Achat d'œuvre d'art

A l'unanimité,

**Approuve la modification budgétaire no 2 au budget communal, pour l'exercice 2006,
aux montants suivants :**

13 NOVEMBRE 2006

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
Total exercice propre	20.102.329,43	22.604.011,97
Résultat négatif ex.propre	0	2.501.682,54
Exercices antérieurs	11.016.483,77	195.681,12
Résultat cumulé	31.118.813,20	22.799.693,09
Résultat positif avant prélèvement	8.319.120,11	
Prélèvements	1.188.277,61	129.466,50
Totaux généraux	32.307.090,81	22.929.159,59
Résultat budgétaire positif	9.377.931,22	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Total exercice propre	15.141.708,85	15.244.291,73
Résultat négatif		102.582,88
Exercices antérieurs	6.137.087,44	2.084.413,96
Résultat cumulé	21.278.796,29	17.328.705,69
Résultat positif avant prélèvement	3.950.090,60	
Prélèvements	129.466,50	0
Totaux généraux	21.408.262,79	17.328.705,69
Résultat budgétaire positif	4.079.557,10	

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Attendu que la modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire - exercice 2006 a été soumise à l'examen de la Commission communale des finances le 08 novembre 2006,

13 NOVEMBRE 2006

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique

Approuve la modification budgétaire n°2 – Exercice 2006 – Services ordinaire et extraordinaire aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses
Total exercice propre	20.102.329,43	22.608.742,74
Résultat négatif ex.propre	0	2.506.413,31
Exercices antérieurs	11.016.483,77	195.681,12
Résultat cumulé	31.118.813,20	22.804.423,86
Résultat positif avant prélèvement	8.314.389,34	
Prélèvements	1.188.277,61	
Totaux généraux	32.307.090,81	133.181,56
Résultat budgétaire positif	9.369.485,39	22.937.605,42

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Total exercice propre	15.570.708,85	15.674.507,18
Résultat négatif		103.798,33
Exercices antérieurs	6.139.113,03	2.086.439,55
Résultat cumulé	21.709.821,88	17.760.946,73
Résultat positif avant prélèvement	3.948.875,15	
Prélèvements	133.181,56	0
Totaux généraux	21.843.003,44	17.760.946,73
Résultat budgétaire positif	4.082.056,71	

13 NOVEMBRE 2006

3. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – EXERCICE 2006 DE LA FABRIQUE D’EGLISE NOTRE DAME DU SACRE CŒUR A BOIS-DES-NAUWES.

(DG)

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

A l’unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 pour l’année 2006 , de la Fabrique d’Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D’après budget initial	27.445,14	27.445,14	0
Augmentation ou diminution des crédits	94,39	94,39	0
=====	=====	=====	=====
Nouveau résultat	27.539,53	27.539,53	0

Supplément subside communal ordinaire : 94,39€

Vu les dispositions du Décret impérial du 30-12-1890 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103,

Vu la modification budgétaire n°2/2006 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 24 septembre 2006,

Vu la décision du Collège Echevinal du 03 octobre 2006 d’émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2/2006 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe,

13 NOVEMBRE 2006

Considérant que ce compte se présente comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après budget initial	27.445 ,14	27.445 ,14	0
Augmentation ou diminution des crédits	94,39	94,39	0
=====	=====	=====	=====
<u>Nouveau résultat</u>	27.539,53	27.539,53	0

DECIDE , à l'unanimité,

Article 1

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°2/2006 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe .

Article 2

La présente décision sera transmise à la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe

13 NOVEMBRE 2006

4. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 – EXERCICE 2006 DE LA FABRIQUE D’EGLISE NOTRE DAME DU SACRE CŒUR A BOIS-DES-NAUWES.

(DG)

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

Madame Poll s’interroge sur la modification du poste de dépenses « subsides ».

Monsieur Hainaut explique que la tutelle a procédé à un recalcul de sorte que ces chiffres ont été revus.

Madame Poll déclare que le Groupe MR estime que cela n’est pas très clair et pour cette raison s’abstient.

Par 16 voix pour, et 4 abstention(s) (M. Dumoulin, B. Poll, A. Duhoux, J-M Philippe)

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n° 3 pour l’année 2006 , de la Fabrique d’Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D’après budget initial	27.539,53	27.539,53	0
Augmentation ou diminution des crédits	2.035,05	2.035,05	0
=====	=====	=====	=====
Nouveau résultat	29.574,58	29.574,58	0

Supplément subside communal ordinaire : solde payé le 16.05.2006 écriture de régularisation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30-12-1890 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103,

Vu la modification budgétaire n°3/2006 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 24 septembre 2006,

Vu la décision du Collège Echevinal du 03 octobre 2006 d’émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°3/2006 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe,

13 NOVEMBRE 2006

Considérant que ce compte se présente comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après budget initial	27.539,53	27.539,53	0
Augmentation ou diminution des crédits	2.035,05	2.035,05	0
=====	=====	=====	=====
<u>Nouveau résultat</u>	29.574,58	29.574,58	0

DECIDE , par 16 voix pour, et 4 abstentions

Article 1

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°3/2006 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe .

Article 2

La présente décision sera transmise à la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe

13 NOVEMBRE 2006

5. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2005 DE L'ASBL « CENTRE COMMUNAL OMNISPORTS » (DC)

Rapporteur : Monsieur Hugues Hainaut, Echevin.

Monsieur Hugues Hainaut, Président du Centre Sportif répondra en séance aux questions qui lui seront posées sur les comptes 2005 de l'ASBL.

Les comptes 2005 ont été approuvés à l'Assemblée Générale qui s'est réunie le 24 octobre 2006.

Madame Poll émet une double réserve sur ces comptes.

Elle reprend tout d'abord la remarque du comptable qui dit les avoir établis sous réserve des informations qu'il a reçues.

Ensuite, **Madame Poll** met en évidence la part communale importante composée de la subvention mais aussi de tous les travaux directement financés par la Commune.

Elle considère qu'il devrait y avoir une plus grande participation des clubs.

Monsieur le Bourgmestre répond que le but visé est de promouvoir les sports et non la recherche d'une rentabilité financière.

Monsieur Hainaut ajoute que la cafétéria fonctionne moins bien et qu'il faut donc compenser cette diminution des recettes par le subside communal.

Madame Poll relève d'autre part une recette de 1.000€ en 2005 alors que l'année d'avant celle-ci atteignait 10.000€.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur Jacques, comptable de l'ASBL qui explique que l'année dernière, il a comptabilisé des recettes de location qui provenaient d'exercices antérieurs, ce qui justifie cette importante différence.

Monsieur Bartholomeeusen intervient pour signaler que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale et que la marge bénéficiaire est plus importante.

Madame Poll reconnaît cette situation mais l'explique par un apport financier plus important de la part de la commune.

Elle apprécie le travail qui a été fait mais ne le juge pas complètement satisfaisant.

Par 16 voix pour, 4 voix contre. (M. Dumoulin, B. Poll, A. Duhoux, J-M Philippe)

Approuve les comptes annuels de l'exercice 2005 de l'ASBL « Centre Communal Omnisports ».

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que la Commune est propriétaire d'un complexe sportif,

Attendu qu'une Asbl s'est constituée pour assurer la gestion dudit complexe de la façon la plus efficace et la plus rentable possible,

Vu la délibération du 26 mars 1985 par laquelle le Conseil Communal a approuvé les statuts de l'ASBL « Centre Communal Omnisports »,

Vu la délibération du 02 avril 2001 par laquelle le Conseil Communal a désigné les représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL,

Vu le contrat de concession du centre sportif d'Arquennes à l'Asbl Centre Communal Omnisports approuvé par le Conseil Communal en séance du 13 juin 1985 et par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut – 1ère Direction – 4^{ème} Section n° 521455,

Vu l'article 12 du contrat de concession dudit centre à l'Asbl « Centre Communal Omnisports » qui prévoit que le compte doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Asbl,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Sports,

Par 16 voix pour, 4 voix contre :

D E C I D E :

Article 1^{er} :

d'approuver le compte de l'Asbl Centre Communal Omnisports arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 24 octobre 2006.

13 NOVEMBRE 2006

6. AVIS SUR LE COMPTE 2005 REMIS PAR L'ASBL « PIROULINE PAUSE CARTABLE » (FU)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Une convention de partenariat qui organise l'accueil extrascolaire des enfants des réseaux communal et libre sur l'entité de Seneffe été conclue entre l'Administration Communale et l'ASBL « Pirouline Pause-cartable ».

Cette convention a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par le Conseil Communal en séance du 12 juin 2006.

Conformément à la circulaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007, et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes, il est attendu que le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2006 étudie et approuve le bilan financier 2005 de l'asbl « Pirouline Pause-Cartable ».

A l'unanimité,

Prend acte des comptes annuels 2005 présentés par l'A.S.B.L "Pirouline Pause-Cartable" de la Louvière en matière d'Accueil Extrascolaire.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007 et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes,

Considérant que l'A.S.B.L. « Pirouline-Pause-Cartable » perçoit une subvention communale d'un montant de 168.677,71 euros ,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

Prend acte des comptes annuels de l'A.S.B.L. « Pirouline-Pause-Cartable » couvrant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

13 NOVEMBRE 2006

7. AVIS SUR LE COMPTE 2005 DE L'ASBL CULTURELLE « SENEFFE PIERRE ET EAU »(M-E D)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

Conformément à la circulaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007, et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes, il est attendu que le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2006 étudie et approuve le bilan financier 2005 de l'asbl culturelle « Seneffe Pierre & Eau », dont le siège social est sis place de Penne d'Agenais, n° 10, 7180 Seneffe.

A l'unanimité,

Prend acte des comptes annuels 2005 présenté par l'asbl culturelle « Seneffe Pierre & Eau » (SPE), dont le siège social est sis place de Penne d'Agenais, n° 10, 7180 Seneffe.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007 et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes,

Considérant que l'A.S.B.L culturelle « Seneffe Pierre et Eau » perçoit une subvention communale d'un montant de 30.500 euros,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

Prend acte des comptes annuels de l'A.S.B.L. culturelle « Seneffe Pierre et Eau » couvrant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

13 NOVEMBRE 2006

8. AVIS SUR LE COMPTE 2005 DE L'ASBL « LA PETITE ENFANCE » (EM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Conformément à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007 et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes, le conseil communal est invité à étudier et approuver le bilan financier de l'ASBL « La Petite Enfance ».

A l'unanimité,

Prend acte des comptes annuels 2005 présentés par l'ASBL « La Petite Enfance ».

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007 et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes,

Considérant que l'A.S.B.L. « La Petite Enfance » perçoit une subvention communale d'un montant de 30.000.-€,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Décide, à l'unanimité,

Article unique :

Prend acte des comptes annuels de l'ASBL « La Petite Enfance » couvrant la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005.

13 NOVEMBRE 2006

9. AVIS SUR LE COMPTE 2005 DE L'ASBL « ACTION SOCIALE SENEFFOISE »
(EM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Conformément à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2007 et spécialement le chapitre III.3. Directives générales pour les communes – annexes, le conseil communal est invité à étudier et approuver le bilan financier de l'ASBL « Action Sociale Seneffoise ».

Madame Poll fait remarquer que dans le tableau d'amortissements, il y a un mélange entre francs belge et euros.

Reporte ce point à une prochaine séance du Conseil Communal pour régularisation.

13 NOVEMBRE 2006

10. APPROBATION D'UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE POUR DIVERSES RUES DE L'ENTITE. (MPV)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Le service de la police locale de Seneffe en date du 27 juillet 2006 a établi un rapport relatif à :

- la réglementation de l'accès du parc des Quatre Jalouses à Feluy,
- la réglementation du stationnement rue des Combattants à Seneffe à hauteur du n°36

En outre, un emplacement de stationnement pour les bus scolaires est indispensable à hauteur de l'accès de l'école communale d'Arquennes,

En conséquence, il est proposé les aménagements suivants :

- dans le parc des Quatre Jalouses à Feluy, l'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE »

- dans la rue des Combattants, du côté impair, le stationnement est interdit, sur une distance de 5m, dans la projection du garage attenant au n°36.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

- Dans la rue de Bon Conseil, un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, sur une distance de 15m, du côté pair, juste avant l'accès à l'école communale d'Arquennes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 15m »

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité

A l'unanimité,

Approuve le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière proposé ci-dessus.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

13 NOVEMBRE 2006

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant l'intérêt général de la circulation et du stationnement à divers endroits de l'entité,

Vu le rapport établi par le service de la police locale de Seneffe en date du 27 juillet 2006 relatif à :

la réglementation de l'accès du parc des Quatre Jalouses à Feluy,
la réglementation du stationnement rue des Combattants à Seneffe à hauteur du n°36

Attendu qu'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires est indispensable à hauteur de l'accès de l'école communale d'Arquennes,

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Dans le parc des Quatre Jalouses à Feluy, l'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE »

Article 2 :

Dans la rue des Combattants, du côté impair, le stationnement est interdit, sur une distance de 5m, dans la projection du garage attenant au n°36.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3:

Dans la rue de Bon Conseil, un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, sur une distance de 15m, du côté impair, juste avant l'accès à l'école communale d'Arquennes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 15m »

13 NOVEMBRE 2006

Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité

13 NOVEMBRE 2006

**11. ALIENATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE : RUELLE SERGENT –
DECISION DEFINITIVE.** (MPV)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Monsieur et Madame Christian Maes, domiciliés ruelle du Sergent n°2 ont souhaité acquérir une partie de la parcelle de terrain communal (+/- 258m²) constituant une enclave dans leur propriété afin de l'incorporer dans leur jardin.

Le conseil communal, en séance du 11 septembre 2006, a marqué un accord de principe sur l'aliénation de cette emprise d'une superficie de 2a 58ca 29dma à prélever dans la parcelle cadastrée C 75 N pour la somme de 12.914,50 €.

L'enquête publique prescrite par la législation en vigueur en la matière qui s'est déroulée du 04 septembre au 19 septembre 2006 n'a donné lieu à aucune réclamation.

Mr BERTRAND F. a dressé en date du 10 octobre 2006 le plan de mesurage et de bornage de cette parcelle d'une superficie de 2a 58ca 29dma.

Il est proposé au Conseil Communal de marquer un accord définitif sur cette aliénation.

A l'unanimité,

Aliène à Monsieur et Madame MAES pour la somme de 12.914,50 € une partie de la parcelle communale cadastrée C 75 N d'une superficie de 2a 58ca 29dma, sise à Seneffe, ruelle du Sergent suivant le plan dressé par Mr BERTRAND F., géomètre en date du 10 octobre 2006.

L'acte de vente de gré à gré sera passé devant un notaire désigné par le collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Attendu que la commune est propriétaire de la parcelle sise ruelle du Sergent cadastrée sect.C n°75N,

Attendu qu'une partie de cette parcelle est enclavée dans la propriété de Mr et Mme MAES, domicilié ruelle du Sergent n°2,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que ces derniers ont souhaité incorporer ce bien d'une superficie de 2a 58ca 29dma dans leur propriété,

Vu la délibération du conseil communal du 11 septembre 2006 marquant un accord de principe sur l'aliénation à Mr et Mme MAES d'une partie de la parcelle communale sise ruelle du Sergent cadastrée sect.C n°75N d'une superficie de 2a 58ca 29dma pour un montant total de 12.914,50 €,

Vu le plan dressé par Mr BERTRAND F., géomètre, en date du 28 août 2006,

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 04 septembre au 19 septembre 2006 n'a donné lieu à aucune réclamation,

Attendu que l'acte de vente sera passé devant Me DEBOUCHE G., notaire à Feluy désigné par le collège communal du 20 septembre 2006,

Attendu que suivant la législation en la matière (application des nouvelles directives dictées par la Ministère de la Région Wallonne en date du 02 août 2005), le conseil communal est invité à :

- approuver cette opération immobilière,
- choisir le type de vente : en l'occurrence le gré à gré,
- fixer le prix minimum de la vente

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'aliéner à Mr et Mme MAES une partie de la parcelle communal sise ruelle du Sergent à Seneffe cadastrée sect.C n°75N pie enclavée dans leur propriété d'une superficie de 2a 58ca 29dma pour la somme de 12.914,50 € suivant le plandressé par Mr BERTRAND F., géomètre en date du 28 août 2006,

Article 2 :

La vente du bien sera réalisée de gré à gré suivant acte passé devant Me DEBOUCHE G., notaire choisi par le collège communal en séance du 20 septembre 2006,

Article 3 :

De charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

**12. ALIENATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE : PLACE DE LA STATION
A ARQUENNES – DECISION DEFINITIVE.** (MPV)

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

En date du 28 décembre 2005, Mr GOURDIN P., administrateur gérant de la société coopérative Service Santé Environnement a sollicité l'acquisition d'une partie des parcelles communales cadastrées sect.B n°s 697/2b et 697/4 d'une superficie de 5a 13ca 52dma, sises Place de la Station à Arquennes reprises sur le plan dressé par Mr Bertrand F., géomètre en date du 10 janvier 2006.

Le collège communal, en séance du 14 mars 2006, a décidé de proposer au propriétaire l'aliénation de ces biens pour la somme de 1.540,56 €.

En date du 21 mars 2006, Mr Gourdin a signé une promesse d'achat pour ce montant.

L'enquête publique imposée par la législation en la matière s'est déroulée du 11 au 26 avril 2006 et a donné lieu à une seule réclamation émanant de Mr Bodson G., rue des Quatre Jalouses n°13.

Le conseil communal, en séance du 11 septembre 2006, a marqué un accord de principe sur l'aliénation à la société coopérative « Service Santé – Environnement » de ces parties de parcelles communales.

En date du 6 septembre 2006, le plan de division de la parcelle concernée a été transmis au Fonctionnaire Délégué.

Ce dernier n'ayant pas émis d'avis dans le délai de 20 jours calendrier imposé par la législation en vigueur en la matière, l'avis est réputé favorable.

A l'unanimité,

Aliène les biens sis à Arquennes, Place de la Station, cadastrés sect.B n°s 697/2b pie et 697/4 pie d'une superficie de 5a 13ca 52dma suivant le plan dressé par Mr Bertrand F., géomètre en date du 10 janvier 2006 à la société coopérative « Service Santé Environnement » pour la somme de 1.540,56 €.

La vente du bien sera réalisée de gré à gré devant un notaire désigné par le collège communal ultérieurement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

13 NOVEMBRE 2006

Vu la demande datée du 28 décembre 2005, de Mr GOURDIN P., administrateur gérant de la société coopérative Service Santé Environnement sollicitant l'acquisition de parcelles communales cadastrées sect.B n°s 697/2b pie et 697/4 pie d'une superficie de 5a 13ca 52dma, sises Place de la Station à Arquennes reprises sur le plan dressé par Mr Bertrand F., géomètre en date du 10 janvier 2006,

Attendu que le collège communal, en séance du 14 mars 2006, a décidé de proposer au propriétaire l'aliénation de ces biens pour la somme de 1.540,56 €.

Vu la promesse d'achat signée par Mr Gourdin en date du 21 mars 2006,
Attendu que l'enquête publique imposée par la législation en la matière s'est déroulée du 11 au 26 avril 2006,

Attendu que cette dernière a donné lieu à une seule réclamation émanant de Mr Bodson G., rue des Quatre Kalouses n°13,

Vu la délibération du conseil communal, en séance du 11 septembre 2006, marquant un accord de principe sur l'aliénation à Mr GOURDIN – administrateur gérant de la société coopérative Service Santé Environnement – de biens cadastrés sect.B n°s 697/2b et 697/4 d'une superficie de 5a 13ca 52dma, sis Place de la Station à Arquennes repris sur le plan dressé par Mr Bertrand F., géomètre en date du 10 janvier 2006,

Attendu qu'en date du 6 septembre 2006, le plan de division des parcelles concernées a été transmis au Fonctionnaire Délégué comme imposé par le C.W.A.T.U.P.,

Attendu que ce dernier n'a pas émis d'avis dans le délai de 20 jours calendrier imposé par la législation en vigueur en la matière,

Attendu que dans ces conditions l'avis est réputé favorable,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

d'aliéner les biens sis à Arquennes, Place de la Station, cadastrés sect.B n°s 697/2b pie et 697/4 pie d'une superficie de 5a 13ca 52dma suivant le plan dressé par Mr Bertrand F., géomètre en date du 10 janvier 2006 à Mr GOURDIN P., administrateur gérant de la société coopérative Service Santé Environnement pour la somme de 1.540,56 €

Article 2 :

la vente du bien sera réalisée de gré à gré suivant acte passé devant un notaire désigné par le collège communal ultérieurement

13 NOVEMBRE 2006

Article 3 :

De charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

**13. ALIENATION DES EXCEDENTS DE VOIRIE DE LA RUE GRINFAUX A
PETIT-ROEULX-LEZ-NIVELLES A DIVERS RIVERAINS (MPV)**

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Lors des travaux d'amélioration de la rue Grinfaux dans les années 1950, la commune de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles n'a pas procédé aux rétrocessions des excédents de voirie.

Les propriétaires des parcelles concernées par ces excédents de voirie n'ont pas un accès direct à leur propriété respective.

Suite à la demande de l'un de ces propriétaires, le collège communal du 05 août 2003 a décidé d'aliéner les excédents sur base du rapport d'estimation dressé par Mr le Receveur de l'Enregistrement en date du 27 juin 2003.

De ce rapport, il ressort que la valeur vénale des biens est fixée à :

- 50,00 € le m² pour le terrain situé en zone d'habitat
- 1,90 € le m² pour le terrain situé en zone agricole

Les personnes concernées par cette opération immobilières sont :

- Mr et Mme LAMOTTE – MOREAU Georges
- Mr et Mme CUISENAIRE – HENRI Jean
- Mr et Mme DUQUENOY – ARENS Patrick
- Mr et Mme VASTRADE – PROOT Etienne

L'enquête publique prescrite par la législation en vigueur en la matière qui s'est déroulée du 05 septembre au 22 septembre 2003 n'a donné lieu à aucune réclamation.

Mr et Mme CUISENAIRE ont signé en date du 29 septembre 2003 une promesse d'achat pour l'excédent de voirie cadastré sect.B n°16/3 d'une superficie de 12a 80ca au montant de 2.432 €.

Mr et Mme DUQUENOY ont signé en date du 29/08/2006 une promesse d'achat pour l'excédent de voirie cadastré sect..B n°16/4 d'une superficie de 40m² au montant de 76,00 €.

Mr et Mme LAMOTTE ont signé en date du 09 octobre 2006 une promesse d'achat pour l'excédent de voirie cadastré sect. B n°16b/2 d'une superficie de 101 m² en zone d'habitat et de 3.181 m² en zone agricole au montant total de 11.094,00 €.

Seuls, Mr et Mme VASTRADE – PROOT n'ont pas donné suite à la proposition de régularisation faite par la commune.

Ces diverses opérations immobilières permettront de régulariser une situation existante depuis de nombreuses années,

A l'unanimité,

13 NOVEMBRE 2006

Marque accord sur la vente de gré à gré des excédents de voirie de la rue Grinfaux à Petit-Roex à :

- **Mr et Mme LAMOTTE – MOREAU Georges pour une superficie de 101m² en zone d'habitat et 3.181 m² en zone agricole,**
- **Mr et Mme CUISENAIRE – HENRI Jean pour une superficie de 12a 80ca,**
- **Mr et Mme DUQUENOY – ARENS Patrick pour une superficie de 40m²**

Fixe le prix de vente pour :

- **Mr et Mme LAMOTTE – MOREAU Georges à 11.094,00 €**
- **Mr et Mme CUISENAIRE – HENRI Jean à 2.432 €**
- **Mr et Mme DUQUENOY – ARENS Patrick à 76,00 €**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article. L1122-30,

Attendu que lors des travaux d'amélioration de la rue Grinfaux dans les années 1950, la commune de Petit-Roex-Lez-Nivelles n'a pas procédé aux rétrocessions des excédents de voirie,

Attendu que les propriétaires des parcelles concernées par ces excédents de voirie n'ont pas nécessairement un accès direct à leur propriété respective,

Vu la décision du collège communal du 05 août 2003 décidant d'aliéner ces excédents sur base du rapport d'estimation dressé par Mr le Receveur de l'Enregistrement en date du 27 juin 2003,

Attendu qu'il ressort de ce rapport que la valeur vénale des biens est fixée à :
50,00 € le m² pour le terrain situé en zone d'habitat
1,90 € le m² pour le terrain situé en zone agricole

Attendu que les propriétaires concernés par cette opération immobilières sont :
Mr et Mme LAMOTTE – MOREAU Georges
Mr et Mme CUISENAIRE – HENRI Jean
Mr et Mme DUQUENOY – ARENS Patrick
Mr et Mme VASTRADE – PROOT Etienne

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 05 au 22 septembre 2003,

Attendu que cette dernière n'a donné lieu à aucune réclamation,

Attendu que Mr et Mme CUISENAIRE ont signé en date du 29 septembre 2003 une promesse d'achat pour l'excédent de voirie cadastré sect.B n°16/3 d'une superficie de 12a 80ca sur base du plan cadastral au montant de 2.432 €,

Attendu que Mr et Mme DUQUENOY ont signé en date du 29 août 2006 une promesse d'achat pour l'excédent de voirie cadastré sect.B n°16/4 d'une superficie de 40m² sur base du plan cadastral au montant de 76,00 €,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que Mr et Mme LAMOTTE ont signé en date du 09 octobre 2006 une promesse d'achat pour l'excédent de voirie cadastré sect. B n°16b/2 d'une superficie de 101 m² en zone d'habitat et de 3.181 m² en zone agricole suivant le plan dressé par Mr LEQUEUX JP., géomètre, en date du 31/08/2006 au montant total de 11.094,00 €

Attendu que Mr et Mme VASTRADE – PROOT n'ont pas donné suite à la proposition de régularisation faite par la commune,

Attendu que ces diverses opérations immobilières permettront de régulariser une situation existante depuis de nombreuses années,

Attendu qu'il entre dans les attributions du conseil communal de se prononcer sur ces aliénations de voirie,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'aliéner les excédents de voirie de la rue Grinfaux à Petit-Roeulx à :

Mr et Mme LAMOTTE – MOREAU Georges pour une superficie de 101m² en zone d'habitat et 3.181 m² en zone agricole suivant le plan dressé par Mr LEQUEUX JP., géomètre , en date du 31/08/2006,

Mr et Mme CUISENAIRE – HENRI Jean suivant contenance cadastrale d'une superficie de 12a 80ca,

Mr et Mme DUQUENOY – ARENS Patrick suivant contenance cadastrale d'une superficie de 40m²

Article 2 :

La vente sera réalisée de gré à gré devant un notaire qui sera désigné par le collège communal,

Article 3 :

Le prix de vente est fixé pour :

Mr et Mme LAMOTTE – MOREAU Georges à 11.094,00 €

Mr et Mme CUISENAIRE – HENRI Jean à 2.432 €

Mr et Mme DUQUENOY – ARENS Patrick à 76,00 €

Article 4 :

De charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

**14. APPROBATION DE LA CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UN BIEN
SIS RUE DE TYBERCHAMPS (MPV)**

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Lors des travaux d'amélioration de la rue de Tyberchamps en 1993, la commune a acquis diverses parcelles à des riverains en vue de réaliser les travaux envisagés.

A l'époque Mr MAUCHARD Michel et Mme DUTRIEUX Yvette (deux cousins) étaient propriétaires d'une petite chapelle située le long de la rue de Tyberchamps.

Pour réaliser les travaux d'amélioration de la rue, la commune a proposé aux deux propriétaires d'acquérir ce bien en vue de sa démolition vu son état de délabrement intérieur et son implantation dans l'axe de la nouvelle voirie à réaliser.

A l'époque, Mr MAUCHARD a refusé cette proposition.

Le collège communal du 22.03.2004 a décidé d'entamer les travaux d'amélioration de la rue de Tyberchamps à la date prévue initialement.

A l'heure actuelle, la commune est donc propriétaire de la 1/2 de cette chapelle démolie et Mme Veuve MAUCHARD et ses enfants sont propriétaires de l'autre moitié.

Afin de régulariser cette situation d'un bien intégré dans la voirie communale, le collège communal du 27 octobre 2006 a décidé de proposer à Mme Vve MAUCHARD de nous céder **GRATUITEMENT** sa copropriété sur ce bien.

Suite à cette cession, la commune deviendra alors propriétaire de la totalité du bien et pourra dès lors régulariser la situation auprès de l'Administration du Cadastre.

A l'unanimité,

Approuve la cession gratuite à la commune par Mme Vve MAUCHARD Michel et ses enfants de leur copropriété sur le bien intégré dans la voirie communale lors des travaux d'amélioration de la rue de Tyberchamps qui ont été réalisés en 1993.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article. L1122-30,

Attendu que lors des travaux d'amélioration de la rue de Tyberchamps en 1993, la commune a acquis diverses parcelles à des riverains en vue de réaliser les travaux envisagés,

Attendu qu'à cette époque Mr MAUCHARD Michel et Mme DUTRIEUX Yvette (deux cousins) étaient propriétaires d'une petite chapelle située le long de la rue de Tyberchamps,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que lors de la réalisation des travaux d'amélioration de la rue, la commune a proposé aux deux propriétaires d'acquérir ce bien en vue de sa démolition vu son état de délabrement intérieur et son implantation dans l'axe de la nouvelle voirie à réaliser,

Attendu que Mr MAUCHARD a refusé cette proposition,

Attendu que le collège communal en séance du 22.03.2004 a décidé d'entamer les travaux d'amélioration de la rue de Tyberchamps à la date prévue initialement,

Attendu qu'à l'heure actuelle, la commune est donc propriétaire du terrain nu de la 1/2 chapelle démolie et Mme Veuve MAUCHARD (ainsi que ses enfants) sont propriétaires de l'autre moitié,

Attendu que pour régulariser cette situation d'un bien intégré dans la voirie communale, le collège communal en séance du 27 octobre 2006 a décidé de proposer à Mme Vve MAUCHARD et héritiers de céder GRATUITEMENT à la commune sa copropriété sur ce bien,

Attendu que suite à cette cession, la commune deviendra alors propriétaire de la totalité du bien et pourra dès lors régulariser la situation auprès de l'Administration du Cadastre,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver la cession gratuite à la commune par Mme Vve MAUCHARD Michel et enfants de leur copropriété sur le bien intégré dans la voirie communale (terrain nu de la chapelle démolie) lors des travaux d'amélioration de la rue de Tyberchamps qui ont été réalisés en 1993.

Article 2 :

De charger le collège communal de régulariser la situation auprès de l'Administration du Cadastre une fois que la commune sera propriétaire de la totalité du bien.

13 NOVEMBRE 2006

15. AVIS SUR LES REMARQUES EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES PLANS POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'EGOUTTAGE DE LA RUE DES CARRIERES PHASE II. (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Ces travaux sont repris en priorité 2 dans le programme triennal des travaux 2004/2006 approuvé par le Ministère de la Région Wallonne en date du 24 janvier 2005.

L'IDEA, auteur de projet désigné par le conseil communal du 08 décembre 2003, a déposé le permis d'urbanisme de ces travaux.

Le projet consiste au réaménagement total de la rue des Carrières jusque la rue de l'Equipée, à l'exception du tronçon déjà réalisé lors de la 1^{ère} phase des travaux.

Les travaux comprennent notamment :

- la réfection des trottoirs
- la réfection de la voirie
- l'aménagement de dispositifs de sécurité
- l'aménagement de zones de stationnement
- l'égouttage

La largeur de voirie entre bordure variera de 4,6 m à 5,8 m.

Trois zones de parkings alternés limitées par la plantation d'arbres sont prévues entre la rue de l'Equipée et la rue du Lac.

Le carrefour avec la rue du Lac sera réaménagé et traité en plateau. Cette dernière arrivera perpendiculairement à la rue des Carrières. Une zone de plantations est prévue le long du trou de carrière.

Une zone de parking longitudinal est prévue face au home ainsi que quatre emplacements perpendiculaires.

Le carrefour avec la Place de la Station sera réaménagé et traité en plateau.

Entre la Place de la Station et les travaux déjà réalisés, la voirie sera mise à sens unique, la largeur de la voirie sera réduite à 3,5 m, trois coussins berlinois sont prévus ainsi qu'une zone de parking longitudinale de par et d'autre de la voirie. Ces dernières seront entrecoupées de zone de plantations.

Les matériaux prévus sont :

- revêtement hydrocarboné
- dalle de béton armé préfabriqué goujonné pour les plateaux
- pavés de béton de teinte rouge-noir pour les parkings
- pavés de béton de teinte bronze pour les trottoirs

A la demande du Fonctionnaire délégué, le projet a été soumis à enquête publique du 06 juillet au 21 août 2006 et a donné lieu à 5 réclamations.

13 NOVEMBRE 2006

Le projet a, également, été soumis à la C.C.A.T. en réunion du 13 juillet 2006

Pour les membres de cette commission, le fait de rouler à sens unique permet de limiter la vitesse et donc les coussins berlinois ne se justifiaient pas.

Les membres sont d'accord sur le projet de rénovation de la voirie mais sont contre les coussins berlinois.

Les votes défavorables sont motivés par la présence des coussins berlinois.

Résultat des votes : 11 favorable : 5 - défavorable : 4 - abstention : 1

Un membre n'a pas voté

L'avis de C.C.A.T. est favorable.

Madame Poll souhaite connaître la position du Collège par rapport aux remarques formulées par les riverains et plus particulièrement sur les coussins berlinois et les emplacements de parking.

Monsieur De Laever répond que le projet a été modifié en tenant compte de ces remarques.

Monsieur de Valériola ajoute que l'on abandonne les coussins berlinois pour en revenir aux chicanes.

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'I.D.E.A., auteur de projet, en vue de la réalisation des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Carrières – phase II - à condition de remplacer les coussins berlinois par des chicanes.

Approuve les plans modifiés proposés par l'auteur de projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Attendu que les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Carrières – phase II sont repris en priorité 2 dans le programme triennal des travaux 2004 - 2006 approuvé par le Ministère de la Région Wallonne en date du 24 janvier 2005,

Attendu que l'IDEA, auteur de projet désigné par le conseil communal du 08 décembre 2003 a déposé le permis d'urbanisme de ces travaux,

Attendu que le projet consiste au réaménagement total des Carrières entre la 1ère phase et la rue de l'Equipée,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que les travaux comprennent notamment :

- la réfection des trottoirs
- la réfection de la voirie
- l'aménagement de dispositif de sécurité
- l'aménagement de zones de stationnement
- l'égouttage

Attendu que la largeur de voirie entre bordure variera de 4,6 m à 5,8 m,

Attendu que trois zones de parkings alternés limitées par la plantation d'arbre sont prévues entre la rue de l'Équipée et la rue du Lac,

Attendu que le carrefour avec la rue du Lac sera réaménagé et traité en plateau et que cette dernière arrivera perpendiculairement à la rue des Carrières,

Attendu qu'une zone de plantations est prévue le long du trou de carrière,

Attendu qu'une zone de parking longitudinal est prévue face à la maison de repos ainsi que quatre emplacements perpendiculaires,

Attendu que le carrefour avec la Place de la Station sera réaménagé et traité en plateau,

Attendu qu'entre la Place de la Station et les travaux déjà réalisés, la voirie sera : mise à sens unique,

la largeur de la voirie sera réduite à 3,5 m,

trois coussins berlinois sont prévus ainsi qu'une zone de parking longitudinale de part et d'autre de la voirie entrecoupée de zone de plantations,

Attendu que les matériaux prévus sont :

- le revêtement hydrocarboné
- des dalles de béton armé préfabriqué goujonné pour les plateaux
- des pavés de béton de teinte rouge-noir pour les parkings
- des pavés de béton de teinte bronze pour les trottoirs

Attendu que suite à la demande du Fonctionnaire délégué, le projet a été soumis à enquête publique du 06 juillet au 21 août 2006 et a donné lieu à 5 réclamations,

Attendu que le projet a, également, été soumis à la C.C.A.T. en réunion du 13 juillet 2006,

Pour les membres de cette commission, le fait de rouler à sens unique permet de limiter la vitesse et donc les coussins berlinois ne se justifiaient pas.

Attendu que les membres de ladite assemblée ont marqué leur accord sur le projet de rénovation de la voirie mais sont opposés à la présence des coussins berlinois,

Attendu que les votes défavorables sont motivés par la présence des coussins berlinois,

Attendu que le résultat des votes se répartit comme suit :

votes : 11 (un membre n'a pas voté)

favorable : 5 - défavorable : 4 - abstention : 1

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que dans ces conditions l'avis de la C.C.A.T. est réputé favorable,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'I.D.E.A., auteur de projet, en vue de la réalisation des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Carrières – phase II - à condition de remplacer les coussins berlinois par des chicanes,

Article 2 :

D'approuver les plans modifiés proposés par l'auteur de projet,

Article 3 :

De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

16. AVIS SUR LES REMARQUES EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES PLANS POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION ET D'EGOUTTAGE DE LA RUE DE LA BARONNE : PHASE II. (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Ces travaux sont repris en priorité 4 dans le programme triennal des travaux 2004/2006 approuvé par le Ministère de la Région Wallonne en date du 24 janvier 2005

L'IDEA, auteur de projet désigné par le conseil communal du 08 décembre 2003, a déposé le permis d'urbanisme de ces travaux.

Le projet consiste en un réaménagement total de la rue de Baronne (de la rue de l'Equipée au carrefour de la rue Gaston Baudoux).

Les travaux comprennent notamment :

- la réfection des trottoirs
- la réfection de la voirie
- l'aménagement de plateaux ralentisseurs
- l'aménagement de parkings
- l'égouttage

La voirie aura une largeur entre bordure de 5,30m.

Le carrefour avec la rue St Ethon sera aménagé et traité en plateau.

Entre la rue de l'Equipée et la rue St Ethon, deux rétrécissements avec coussins berlinois seront aménagés afin de réduire le passage à une seule voiture (larg 4,1 m) ainsi qu'une zone de parking longitudinale. La voirie sera légèrement déportée à cet endroit.

Trois zones de parkings alternés limitées par la plantation d'arbres sont prévues entre la rue de Saint Ethon et la rue Gaston Baudoux.

Les matériaux prévus sont :

- revêtement hydrocarboné
- dalle de béton armé préfabriqué goujonné pour les plateaux
- pavés de béton de teinte rouge-noir pour les parkings
- pavés de béton de teinte bronze pour les trottoirs

A la demande du Fonctionnaire délégué, le projet a été soumis à enquête publique du 06 juillet au 21 août 2006 et a donné lieu à 2 réclamations.

Le projet a, également, été soumis à la C.C.A.T. en réunion du 13 juillet 2006

Les membres ont marqué leur accord sur le projet de rénovation de la voirie mais ils sont opposés à la présence des coussins berlinois.

Les votes défavorables sont motivés par la présence des coussins berlinois.

13 NOVEMBRE 2006

Résultat des votes : 11 (autres avis ne comptant pas dans le résultat des votes : 0)
favorable : 5 - défavorable : 5 - abstention : 1

L'avis de C.C.A.T. est réputé défavorable

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'I.D.E.A., auteur de projet, en vue de la réalisation des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Baronne – phase II - à condition de remplacer les coussins berlinois par des chicanes

Approuve les plans modifiés proposés par l'auteur de projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Attendu que les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Baronne – phase II sont repris en priorité 4 dans le programme triennal des travaux 2004/2006 approuvé par le Ministère de la Région Wallonne en date du 24 janvier 2005,

Attendu que l'IDEA, auteur de projet désigné par le conseil communal du 08 décembre 2003 a déposé le permis d'urbanisme de ces travaux,

Attendu que le projet consiste en un réaménagement total de la rue de Baronne (de la rue de l'Equipée au carrefour de la rue Gaston Baudoux),

Attendu que ces travaux comprennent notamment :

- la réfection des trottoirs
- la réfection de la voirie
- l'aménagement de plateaux ralentisseurs
- l'aménagement de parkings
- l'égouttage

Attendu que la voirie aura une largeur entre bordure de 5,30m et que le carrefour avec la rue St Ethon sera aménagé et traité en plateau,

Attendu qu'entre la rue de l'Equipée et la rue St Ethon, deux rétrécissements avec coussins berlinois seront aménagés afin de réduire le passage à une seule voiture (larg 4,1 m) ainsi qu'une zone de parking longitudinale,

Attendu que trois zones de parkings alternés limitées par la plantation d'arbres sont prévues entre la rue Saint Ethon et la rue Gaston Baudoux,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que les matériaux prévus sont :

- le revêtement hydrocarboné
- les dalles de béton armé préfabriqué goujonné pour les plateaux
- les pavés de béton de teinte rouge-noir pour les parkings

les pavés de béton de teinte bronze pour les trottoirs

Attendu que suite à la demande du Fonctionnaire délégué, le projet a été soumis à enquête publique du 06 juillet au 21 août 2006 et a donné lieu à 2 réclamations,

Attendu que le projet a, également, été soumis à la C.C.A.T. en réunion du 13 juillet 2006

Attendu que les membres de ladite assemblée ont marqué leur accord sur le projet de rénovation de la voirie mais sont opposés à la présence des coussins berlinois,

Attendu que les votes défavorables sont motivés par la présence des coussins berlinois,

Attendu que le résultat des votes se répartit comme suit :

votes : 11 (autres avis ne comptant pas dans le résultat des votes : 0)

favorable : 5 - défavorable : 5 - abstention : 1

Attendu que dans ces conditions l'avis de la C.C.A.T. est réputé défavorable,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'I.D.E.A., auteur de projet, en vue de la réalisation des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Baronne – phase II - à condition de remplacer les coussins berlinois par des chicanes,

Article 2 :

D'approuver les plans modifiés proposés par l'auteur de projet,

Article 3 :

De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

**17. APPROBATION DE L'AVENANT AU BAIL EMPHYTHEOTIQUE CONSENTI
PAR LA COMMUNE AU SNEF YACHTING (MPV)**

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Le 13 décembre 1989 la commune a consenti un bail emphytéotique pour une durée de 3 périodes de 33 ans à l'ASBL SNEF YACHTING pour le terrain sis à Seneffe, rue de la Marlette, cadastré sect.E n°384° pie d'une superficie approximative de 1ha 09a 52ca.

La capitainerie du port de plaisance de Seneffe a été construite sur une partie de la parcelle dont question ci-avant et est actuellement cadastrée sect.E n°384h

Ce bâtiment est terminé. Il est donc nécessaire de fixer les modalités de gestion de ces installations.

Le collège communal, en séance du 12 octobre 2006, a décidé de concéder la gestion de cette capitainerie, son entretien, les assurances, les taxes, etc... à l'ASBL SNEF YACHTING, par voie d'avenant, pour la durée restante du bail emphytéotique à savoir 87 ans.

Cet avenant précise que l'emphytéote s'engage à utiliser ce bien immeuble dit « la capitainerie » dans le seul but d'y organiser et de développer le tourisme fluvial et d'assurer la gestion du port de plaisance de Seneffe.

Il est proposé au conseil communal d'approuver l'avenant au bail emphytéotique.

A l'unanimité,

Approuve l'avenant au bail emphytéotique passé le 13 décembre 1989 avec l'ASBL SNEF YACHTING en vue de concéder à cette dernière la gestion, l'entretien, etc..... de la capitainerie du port de plaisance de Seneffe pour la durée restante du bail à savoir 87 ans.

Attendu qu'en date du 13 décembre 1989 la commune a consenti un bail emphytéotique pour une durée de 3 périodes de 33 ans à l'ASBL SNEF YACHTING pour le terrain sis à Seneffe, rue de la Marlette, cadastré sect.E n°384e pie d'une superficie approximative de 1ha 09a 52ca,

Attendu que la capitainerie du port de plaisance de Seneffe a été construite sur une partie de la parcelle dont question ci-avant actuellement cadastrée sect.E n°384h,

Attendu que les travaux de construction de ce bâtiment sont terminés,

Attendu que dans ces conditions il est nécessaire de fixer les modalités de gestion de ces nouvelles installations,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que le collège communal, en séance du 12 octobre 2006, a décidé de concéder la gestion de cette capitainerie, son entretien, les assurances, les taxes, etc... à l'ASBL SNEF YACHTING, par voie d'avenant, pour la durée restante du bail emphytéotique à savoir 87 ans,

Attendu que l'avenant au bail emphytéotique précise que l'emphytéote s'engage à utiliser ce bien immeuble dit « la capitainerie » dans le seul but d'y organiser et de développer le tourisme fluvial et d'assurer la gestion du port de plaisance de Seneffe,

Attendu qu'il entre dans les compétences du conseil communal d'approuver cet avenant,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

d'approuver l'avenant au bail emphytéotique passé le 13 décembre 1989 avec l'ASBL SNEF YACHTING en vue de concéder à cette dernière la gestion, l'entretien, etc..... de la capitainerie du port de plaisance de Seneffe pour la durée restante du bail à savoir 87 ans,

Article 2 :

de charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

18. APPROBATION DU DEPLACEMENT PARTIEL DE LA VOIRIE – RUE DU MAFFLE. (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le conseil communal du 11 septembre 2006 a approuvé le projet des travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique destiné principalement à la pratique du football sur les installations du SNEF TYBER, rue du Maffle à Seneffe.

L'implantation de ce terrain nécessite le déplacement partiel de la rue du Maffle comme repris sur le plan dressé par le géomètre F. BERTRAND en date du 28 août 2006.

L'enquête publique imposée par la législation en vigueur en la matière s'est déroulée du 07 au 22 septembre 2006 et n'a donné lieu à aucune réclamation.

Le déplacement partiel de ce chemin ne présentera aucun inconvénient pour la circulation générale et ne nuira aucunement aux habitants de la commune de Seneffe et aux riverains.

Il est proposé au conseil communal de soumettre à l'approbation de la Députation Permanente le déplacement partiel de cette voirie conformément à la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1933

A l'unanimité,

Propose à la Députation Permanente le déplacement partiel du chemin dit rue du Maffle à Seneffe comme repris sur le plan dressé par Mr BERTRAND F., géomètre, en date du 28 août 2006,

Transmet le dossier à l'approbation des autorités de tutelle par l'intermédiaire de Mr le Commissaire Voyer circonscriptionnaire

Vu la décision du conseil communal du 11 septembre 2006 approuvant le projet des travaux de construction d'un terrain de football en gazon synthétique destiné principalement à la pratique du football sur les installations du SNEF TYBER, rue du Maffle à Seneffe,

Attendu que l'implantation de ce terrain nécessite le déplacement partiel de la rue du Maffle comme repris sur le plan dressé par le géomètre F. BERTRAND en date du 28 août 2006,

Attendu que l'enquête publique imposée par la législation en vigueur en la matière s'est déroulée du 07 au 22 septembre 2006 et n'a donné lieu à aucune réclamation,

Attendu que le déplacement partiel de ce chemin ne présentera aucun inconvénient pour la circulation générale et ne nuira aucunement aux habitants de la commune de Seneffe et aux riverains,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que dans ces conditions il est proposé au conseil communal de soumettre à l'approbation de la Députation Permanente le déplacement partiel de cette voirie conformément à la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1933

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux faisant figurer le tronçon à déplacer,

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1933

Vu les pièces annexées au dossier,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

de proposer à la Députation Permanente le déplacement partiel du chemin n°35 dit rue du Maffle à Seneffe tel que repris sur le plan dressé par Mr BERTRAND F., géomètre, en date du 28 août 2006,

Article 2 :

la présente délibération accompagnée des pièces du dossier sera transmise aux autorités de tutelle par l'intermédiaire du Service Voyer compétent,

13 NOVEMBRE 2006

**19. EGLISE STE ALDEGONDE DE FELUY : TRAVAUX DE RESTAURATION
DE LA TOUR « MESURES D'URGENCE » .**

**APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE
PASSATION DU MARCHE.** (MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

les travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'Eglise Sainte Aldegonde – Phase II.

Le conseil communal, en séance du 07 mars 2005, a approuvé le cahier spécial des charges n°ST 26/2005 relatif aux "*travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge de l'église de Feluy*".

En séance du 13 septembre 2005, le collège a désigné la firme AGECI comme coordinateur sécurité/santé pour les "*travaux de traitement des façades au produit hydrofuge et le remplacement des zingeries du clocher de l'église de Feluy*"

Le 18 octobre 2005, le collège communal a désigné la firme LAURENT pour effectuer les travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge comprenant un entretien de la façade principale par déjointoyage, sablage léger(technique job) et rejointoyage pour la somme de 30.731,28 € TVAC.

Lors de l'exécution de ces travaux, il a pu être constaté grâce à l'échafaudage en place que l'état de dégradation de la façade était plus important que prévu, qu'un simple entretien n'était pas suffisant et qu'il fallait procéder **d'urgence** à une intervention plus lourde que celle prévue initialement. Dans ce cadre, compte tenu de cette situation, le 23 mai 2006 le Fonctionnaire Délégué a sollicité l'arrêt des travaux et l'introduction d'un certificat de patrimoine.

La 1ère réunion du comité d'accompagnement s'est déroulée le 28 juin 2006.

Lors de cette réunion, il a pu être constaté que le décollement des pierres de parement est nettement visible et s'accroît vers le haut de la façade. Le mortier est pulvérulent. La zingerie est en bon état ce qui confirme que les infiltrations constatées semblent être générales au niveau du parement.

Le comité a donc invité la commune à faire établir **au plus vite** par un auteur de projet une vérification de la stabilité, un état des lieux général des éléments de la façade et des propositions de restauration.

Le collège communal du 04 juillet 2006 a désigné le bureau d'études Vanden Eynde et Wauthier pour "*mettre au point le dossier de demande de certificat de patrimoine et le projet des travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge à l'église de Feluy*".

Ce dernier a procédé à des investigations et a établi en date du 29 août 2006 un rapport dans lequel l'attention de la commune est attirée sur les désordres constatés, sur les dangers de chute d'éléments d'ancrage et **sur l'urgence** d'une intervention.

Le 26 septembre 2006 s'est déroulée la 2ième réunion du comité d'accompagnement.

13 NOVEMBRE 2006

Lors de cette réunion, l'auteur de projet a exposé ses conclusions à savoir :

- graves problèmes de stabilité de la tour (masse de maçonnerie insuffisante au rez-de-chaussée pour supporter le poids de la tour)
- disparition généralisée de la cohérence du mortier
- ancrage très oxydés et très sollicités du fait du décollement de la façade
- à certains endroits, les oeillets d'ancrage sont rompus ce qui peut entraîner la chute des hampes

L'auteur de projet a également exposé ses propositions d'intervention comprenant notamment

- la restauration des ancrages et la vérification de leurs fixations sur les sommiers intérieurs
- l'injection d'un liant à base de chaux afin de reconstituer la masse portante
- l'épinglage des pierres déstabilisées
- le remplacement des pierres brisées

Le comité bien conscient de **l'état d'urgence grave et du problème de sécurité publique** a donné son accord sur les techniques urgentes de restauration proposées par l'auteur de projet et a proposé qu'un 2^{ième} marché soit passé par procédure négociée sans publicité selon l'article 17§2 de la loi sur les marchés publics (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais exigés par les autres procédures).

La 3^{ème} réunion du comité d'accompagnement a eu lieu le 17 octobre dernier.

Le comité a pris connaissance du dossier relatif au second marché établi par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, les plans, les métrés récapitulatif et estimatif et a précisé dans son rapport que l'intitulé du dossier devait être modifié comme suit : « **travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II** »

Par sa lettre du 18/10/06, l'auteur de projet attire l'attention du collège sur l'urgence et sur le fait que :

- le déjointoyage et l'ancrage de l'échafaudage ont achevé de fragiliser les maçonneries déjà instables
- la corrosion des ancrages métalliques permet aux parements extérieurs de se dissocier de la maçonnerie et présente un danger imminent d'effondrement
- l'échafaudage n'étant pas prévu pour reprendre une autre charge que celle des rejointoyeurs doit être consolidé d'urgence.

Vu l'urgence, le collège communal, en séance du 27 octobre 2006, a décidé :

- de clôturer le 1^{er} marché passé avec la firme LAURENT - avec ou sans indemnités
- de lancer le nouveau marché en procédure négociée sans publicité (suivant l'article 17§2 de la loi sur les marchés publics)
- d'étendre en conséquence les missions de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité santé dont les objets ne correspondent plus aux missions actuelles.
- de consulter en parallèle le Fonctionnaire Délégué en vue de l'obtention des autorisations nécessaires.
- de soumettre à l'approbation du conseil communal du 13 novembre 2006 le cahier spécial des charges relatif à ces travaux ainsi que le choix du mode de passation du marché en l'occurrence la procédure négociée sans publicité

Les travaux relatifs à ces «mesures d'urgence» sont estimés à 359.311 € TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

La Région Wallonne est susceptible de subventionner lesdits travaux à concurrence de 60%.

Les honoraires de l'auteur de projet sont estimés à 39.830,25 € TVAC.

Les honoraires du coordinateur sécurité/santé sont estimés à 7.294 € TVAC

Il est proposé au conseil communal :

1) en ce qui concerne les travaux :

- d'approuver le cahier spécial des charges, métré, plans et devis estimatif des « **travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II** »
- vu l'urgence, de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité en vertu de la loi sur les marchés publics - article 17 - §2 - c (*il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, après consultation de plusieurs entrepreneurs lorsque dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures.*)
- de prévoir un crédit de 360.000 € à la MB II du budget 2006 étant donné que la dépense est estimée à 359.311 € TVAC.

2.) en ce qui concerne l'auteur de projet :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec la SPRL Wautier et Vanden Eynde étendant la mission de l'auteur de projet aux « **travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II** »
- La dépense est estimée à 39.830,25 € TVAC
- de prévoir en MB II du budget 2006 un montant de 40.000 € pour couvrir les honoraires

3) en ce qui concerne le coordinateur sécurité/santé :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec la firme AGECEI étendant la mission du coordinateur sécurité/santé aux « **travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II** »
- la dépense est estimée à 7.294 € TVAC
- de prévoir en MB II du budget 2006 un montant de 8.000 € pour couvrir les honoraires

A l'unanimité,

1. En ce qui concerne les travaux

Approuve le projet des « travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II » établi par l'auteur de projet, le bureau d'études Wautier et Vanden Eynde, au montant estimé de 359.311 € TVAC.

Vu l'urgence, choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché en application de la loi sur les marchés publics – art.17 §2

13 NOVEMBRE 2006

Inscrit à la MB II du budget 2006 un crédit de 360.000 € pour couvrir cette dépense

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du conseil communal du 07 mars 2005 approuvant le cahier spécial des charges n°ST 26/2005 relatif aux "travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge de l'église de Feluy".

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2005 désignant la firme AGECCI comme coordinateur sécurité/santé pour les "travaux de traitement des façades au produit hydrofuge et le remplacement des zingueries du clocher de l'église de Feluy"

Vu la délibération du collège communal du 18 octobre 2005 désignant la firme LAURENT pour effectuer les travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge comprenant un entretien de la façade principale par déjointoyage, sablage léger(technique job) et rejointoyage pour la somme de 30.731,28 € TVAC.

Attendu que lors de l'exécution de ces travaux, il a pu être constaté que l'état de dégradation de la façade était plus important que prévu, qu'un simple entretien n'était pas suffisant et qu'il fallait procéder d'urgence à une intervention plus lourde que celle prévue initialement.

Attendu le Fonctionnaire Délégué, en date du 23 mai 2006, a sollicité l'arrêt des travaux et l'introduction d'un certificat de patrimoine compte tenu de la situation évoquée ci-avant,

Attendu que lors de la réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 28 juin 2006, il a pu être constaté :

que le décollement des pierres de parement est nettement visible et s'accroît vers le haut de la façade,

que le mortier est pulvérulent,

que les infiltrations constatées semblent être générales au niveau du parement étant donné que la zinguerie est en bon état.

Attendu que ledit comité a donc invité la commune à faire établir au plus vite par un auteur de projet une vérification de la stabilité, un état des lieux général des éléments de la façade et des propositions de restauration,

Vu la désignation par le collège communal du 04 juillet 2006 du bureau d'études Vanden Eynde et Wauthier pour "mettre au point le dossier de demande de certificat de patrimoine et le projet des travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge à l'église de Feluy".

Attendu que ce dernier a procédé à des investigations et a établi en date du 29 août 2006 un rapport dans lequel l'attention de la commune est attirée sur les désordres constatés, sur les dangers de chute d'éléments d'ancrage et sur l'urgence d'une intervention,

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que le 26 septembre 2006 s'est déroulée la 2^{ème} réunion du comité d'accompagnement qui, vu l'urgence, a proposé de réaliser les travaux nécessaires suivant un 2^{ème} marché,

Attendu que lors de cette même réunion l'auteur de projet a exposé ses conclusions à savoir :

- de graves problèmes de stabilité de la tour (masse de maçonnerie insuffisante au rez-de-chaussée pour supporter le poids de la tour)
- la disparition généralisée de la cohérence du mortier
- l'ancrage très oxydé et très sollicité du fait du décollement de la façade
- à certains endroits, la rupture des oeillets d'ancrage ce qui peut entraîner la chute des hampes,

Attendu que les propositions d'intervention de l'auteur de projet comprennent notamment :

- la restauration des ancrages et la vérification de leurs fixations sur les sommiers intérieurs
- l'injection d'un liant à base de chaux afin de reconstituer la masse portante
- l'épinglage des pierres déstabilisées
- le remplacement des pierres brisées,

Attendu que le comité d'accompagnement bien conscient de l'état d'urgence grave et du problème de sécurité publique a :

- donné son accord sur les techniques urgentes de restauration proposées par l'auteur de projet
- a proposé qu'un 2^{ème} marché soit passé par procédure négociée sans publicité selon l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais exigés par les autres procédures),

Attendu que lors de la 3^{ème} réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 17 octobre 2006 ledit comité a pris connaissance du dossier relatif au second marché établi par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, les plans, les métrés récapitulatif et estimatif et a précisé dans son rapport que l'intitulé du dossier devait être modifié comme suit : « travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Ste Aldegonde de Feluy – phase II »,

Attendu que par un courrier daté du 18/10/06, l'auteur de projet attire une nouvelle fois l'attention du collège communal sur l'urgence et sur le fait que :

- le déjointoyage et l'ancrage de l'échafaudage ont achevé de fragiliser les maçonneries déjà instables
- la corrosion des ancrages métalliques permet aux parements extérieurs de se dissocier de la maçonnerie et présente un danger imminent d'effondrement
- l'échafaudage n'étant pas prévu pour reprendre une autre charge que celle des rejointoyeurs doit être consolidé d'urgence.

Vu l'urgence, le collège communal, en séance du 27 octobre 2006, a donc décidé :

- de clôturer le 1^{er} marché passé avec la firme LAURENT - avec ou sans indemnités
- vu l'urgence, de lancer le nouveau marché en procédure négociée sans publicité (suivant l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics)
- d'étendre en conséquence les missions de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité santé dont les objets ne correspondent plus aux missions actuelles.

13 NOVEMBRE 2006

- de consulter en parallèle le Fonctionnaire Délégué en vue de l'obtention des autorisations nécessaires
- de soumettre à l'approbation du conseil communal du 13 novembre le cahier spécial des charges relatif à ces travaux ainsi que le choix du mode de passation du marché en l'occurrence la procédure négociée sans publicité.

Attendu que les travaux relatifs à ces « mesures d'urgence » sont estimés à 359.311 € TVAC,

Attendu que la Région Wallonne est susceptible de subventionner lesdits travaux à concurrence de 60%,

Attendu qu'un crédit de 360.000 € sera inscrit à la MB II du budget 2006,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet des travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte – Aldegonde de Feluy – phase II - établi par l'auteur de projet, le bureau d'études Wautier et Vanden Eynde, au montant estimé de 359.311 € TVAC,

Article 2 :

Vu l'urgence, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché en application de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics – art.17 §2,

Article 3 :

D'inscrire à la MB II du budget 2006 un crédit de 360.000 € pour couvrir cette dépense,

Article 4 :

De charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

2. en ce qui concerne l'auteur de projet

Approuve l'avenant n°1 à la convention passée avec la SPRL Wautier et Vanden Eynde étendant la mission de l'auteur de projet aux travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II »

La dépense est estimée à 39.830,25 € TVAC

Inscrit à la MB II du budget 2006 un montant de 40.000 € pour couvrir ces honoraires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

13 NOVEMBRE 2006

Vu la délibération du conseil communal du 07 mars 2005 approuvant le cahier spécial des charges n°ST 26/2005 relatif aux "travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge de l'église de Feluy".

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2005 désignant la firme AGECI comme coordinateur sécurité/santé pour les "travaux de traitement des façades au produit hydrofuge et le remplacement des zingueries du clocher de l'église de Feluy"

Vu la délibération du collège communal du 18 octobre 2005 désignant la firme LAURENT pour effectuer les travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge comprenant un entretien de la façade principale par déjointoyage, sablage léger(technique job) et rejointoyage pour la somme de 30.731,28 € TVAC.

Attendu que lors de l'exécution de ces travaux, il a pu être constaté que l'état de dégradation de la façade était plus important que prévu, qu'un simple entretien n'était pas suffisant et qu'il fallait procéder d'urgence à une intervention plus lourde que celle prévue initialement.

Attendu le Fonctionnaire Délégué, en date du 23 mai 2006, a sollicité l'arrêt des travaux et l'introduction d'un certificat de patrimoine compte tenu de la situation évoquée ci-avant,

Attendu que lors de la réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 28 juin 2006, il a pu être constaté :

que le décollement des pierres de parement est nettement visible et s'accroît vers le haut de la façade,
que le mortier est pulvérulent,
que les infiltrations constatées semblent être générales au niveau du parement étant donné que la zinguerie est en bon état.

Attendu que ledit comité a donc invité la commune à faire établir au plus vite par un auteur de projet une vérification de la stabilité, un état des lieux général des éléments de la façade et des propositions de restauration,

Vu la désignation par le collège communal du 04 juillet 2006 du bureau d'études Vanden Eynde et Wauthier pour "mettre au point le dossier de demande de certificat de patrimoine et le projet des travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge à l'église de Feluy".

Attendu que ce dernier a procédé à des investigations et a établi en date du 29 août 2006 un rapport dans lequel l'attention de la commune est attirée sur les désordres constatés, sur les dangers de chute d'éléments d'ancrage et sur l'urgence d'une intervention,

Attendu que le 26 septembre 2006 s'est déroulée la 2^{ème} réunion du comité d'accompagnement qui, vu l'urgence, a proposé de réaliser les travaux nécessaires suivant un 2^{ème} marché,

Attendu que lors de cette même réunion l'auteur de projet a exposé ses conclusions à savoir :

- de graves problèmes de stabilité de la tour (masse de maçonnerie insuffisante au rez-de-chaussée pour supporter le poids de la tour)
- la disparition généralisée de la cohérence du mortier

13 NOVEMBRE 2006

- l'ancrage très oxydé et très sollicité du fait du décollement de la façade
- à certains endroits, la rupture des oeillets d'ancrage ce qui peut entraîner la chute des hampes,

Attendu que les propositions d'intervention de l'auteur de projet comprennent notamment :

- la restauration des ancrages et la vérification de leurs fixations sur les sommiers intérieurs
- l'injection d'un liant à base de chaux afin de reconstituer la masse portante
- l'épinglage des pierres déstabilisées
- le remplacement des pierres brisées,

Attendu que le comité d'accompagnement bien conscient de l'état d'urgence grave et du problème de sécurité publique a :

- donné son accord sur les techniques urgentes de restauration proposées par l'auteur de projet
- a proposé qu'un second marché soit passé par procédure négociée sans publicité selon l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais exigés par les autres procédures),

Attendu que lors de la 3ième réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 17 octobre 2006 ledit comité a pris connaissance du dossier relatif au second marché établi par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, les plans, les métrés récapitulatif et estimatif et a précisé dans son rapport que l'intitulé du dossier devait être modifié comme suit : « travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte Aldegonde – phase II »,

Attendu que par un courrier daté du 18/10/06, l'auteur de projet attire une nouvelle fois l'attention du collège communal sur l'urgence et sur le fait que :

- le déjointoyage et l'ancrage de l'échafaudage ont achevé de fragiliser les maçonneries déjà instables
- la corrosion des ancrages métalliques permet aux parements extérieurs de se dissocier de la maçonnerie et présente un danger imminent d'effondrement
- l'échafaudage n'étant pas prévu pour reprendre une autre charge que celle des rejointoyeurs doit être consolidé d'urgence.

Vu l'urgence, le collège communal, en séance du 27 octobre 2006, a donc décidé :

- de clôturer le 1er marché passé avec la firme LAURENT - avec ou sans indemnités
- de lancer le nouveau marché en procédure négociée sans publicité (suivant l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics)
- d'étendre en conséquence les missions de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité santé dont les objets ne correspondent plus aux missions actuelles.
- de consulter en parallèle le Fonctionnaire Délégué en vue de l'obtention des autorisations nécessaires
- de soumettre à l'approbation du conseil communal du 13 novembre le cahier spécial des charges relatif à ces travaux ainsi que le choix du mode de passation du marché en l'occurrence la procédure négociée sans publicité,

Attendu qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de faire approuver par le conseil communal l'avenant n°1 à la convention passée avec le bureau WAUTIER – VANDEN EYNDE étendant la mission de l'auteur de projet aux travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte Aldegonde – phase II »

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que les honoraires de l'auteur de projet relatifs à ces travaux sont estimés à 39.830,25 € TVAC,

Attendu qu'un crédit de 40.000 € sera inscrit à la MB II du budget 2006,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec le bureau d'études WAUTIER – VANDEN EYNDE étendant la mission de l'auteur de projet aux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte Aldegonde – phase II »

Article 2 :

D'inscrire à la MB II du budget 2006 un crédit de 40.000 € pour couvrir cette dépense,

Article 3 :

De charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

3. en ce qui concerne le coordinateur sécurité/santé :

Approuve l'avenant n°1 à la convention passée avec la firme AGECEI étendant la mission du coordinateur aux travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II » la dépense est estimée à 7.294 € TVAC

Inscrit à la MB II du budget 2006 un montant de 8.000 € pour couvrir ces honoraires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du conseil communal du 07 mars 2005 approuvant le cahier spécial des charges n°ST 26/2005 relatif aux "travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge de l'église de Feluy".

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2005 désignant la firme AGECEI comme coordinateur sécurité/santé pour les "travaux de traitement des façades au produit hydrofuge et le remplacement des zingueries du clocher de l'église de Feluy"

Vu la délibération du collège communal du 18 octobre 2005 désignant la firme LAURENT pour effectuer les travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge comprenant un entretien de la façade principale par déjointoyage, sablage léger(technique job) et rejointoyage pour la somme de 30.731,28 € TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

Attendu que lors de l'exécution de ces travaux, il a pu être constaté que l'état de dégradation de la façade était plus important que prévu, qu'un simple entretien n'était pas suffisant et qu'il fallait procéder d'urgence à une intervention plus lourde que celle prévue initialement.

Attendu le Fonctionnaire Délégué, en date du 23 mai 2006, a sollicité l'arrêt des travaux et l'introduction d'un certificat de patrimoine compte tenu de la situation évoquée ci-avant,

Attendu que lors de la réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 28 juin 2006, il a pu être constaté :

que le décollement des pierres de parement est nettement visible et s'accroît vers le haut de la façade,
que le mortier est pulvérulent,
que les infiltrations constatées semblent être générales au niveau du parement étant donné que la zinguerie est en bon état.

Attendu que ledit comité a donc invité la commune à faire établir au plus vite par un auteur de projet une vérification de la stabilité, un état des lieux général des éléments de la façade et des propositions de restauration,

Vu la désignation par le collège communal du 04 juillet 2006 du bureau d'études Vanden Eynde et Wauthier pour "mettre au point le dossier de demande de certificat de patrimoine et le projet des travaux de rénovation et de traitement des façades au produit hydrofuge à l'église de Feluy".

Attendu que ce dernier a procédé à des investigations et a établi en date du 29 août 2006 un rapport dans lequel l'attention de la commune est attirée sur les désordres constatés, sur les dangers de chute d'éléments d'ancrage et sur l'urgence d'une intervention,

Attendu que le 26 septembre 2006 s'est déroulée la 2^{ème} réunion du comité d'accompagnement qui, vu l'urgence, a proposé de réaliser les travaux nécessaires suivant un 2^{ème} marché,

Attendu que lors de cette même réunion l'auteur de projet a exposé ses conclusions à savoir :

- de graves problèmes de stabilité de la tour (masse de maçonnerie insuffisante au rez-de-chaussée pour supporter le poids de la tour)
- la disparition généralisée de la cohérence du mortier
- l'ancrage très oxydé et très sollicité du fait du décollement de la façade
- à certains endroits, la rupture des oeillets d'ancrage ce qui peut entraîner la chute des hampes,

Attendu que les propositions d'intervention de l'auteur de projet comprennent notamment :

- la restauration des ancrages et la vérification de leurs fixations sur les sommiers intérieurs
- l'injection d'un liant à base de chaux afin de reconstituer la masse portante
- l'épinglage des pierres déstabilisées
- le remplacement des pierres brisées,

Attendu que le comité d'accompagnement bien conscient de l'état d'urgence grave et du problème de sécurité publique a :

- donné son accord sur les techniques urgentes de restauration proposées par l'auteur de projet

13 NOVEMBRE 2006

- a proposé qu'un second marché soit passé par procédure négociée sans publicité selon l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais exigés par les autres procédures),

Attendu que lors de la 3ième réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 17 octobre 2006 ledit comité a pris connaissance du dossier relatif au second établi par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, les plans, les métrés récapitulatif et estimatif et précisé dans son rapport que l'intitulé du dossier devait être modifié comme suit : « travaux d'urgence de consolidation de la tour Sainte-Aldegonde - phase II »,

Attendu que par un courrier daté du 18/10/06, l'auteur de projet attire une nouvelle fois l'attention du collège communal sur l'urgence et sur le fait que :

- le déjointoyage et l'ancrage de l'échafaudage ont achevé de fragiliser les maçonneries déjà instables
- la corrosion des ancrages métalliques permet aux parements extérieurs de se dissocier de la maçonnerie et présente un danger imminent d'effondrement
- l'échafaudage n'étant pas prévu pour reprendre une autre charge que celle des rejointoyeurs doit être consolidé d'urgence.

Vu l'urgence, le collège communal, en séance du 27 octobre 2006, a donc décidé :

- de clôturer le 1er marché passé avec la firme LAURENT - avec ou sans indemnités
- de lancer le nouveau marché en procédure négociée sans publicité (suivant l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics)
- d'étendre en conséquence les missions de l'auteur de projet et du coordinateur sécurité santé dont les objets ne correspondent plus aux missions actuelles.
- de consulter en parallèle le Fonctionnaire Délégué en vue de l'obtention des autorisations nécessaires
- de soumettre à l'approbation du conseil communal du 13 novembre le cahier spécial des charges relatif à ces travaux ainsi que le choix du mode de passation du marché en l'occurrence la procédure négociée sans publicité,.

Attendu qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de faire approuver par le conseil communal l'avenant n°1 à la convention passée avec la firme AGECEI étendant la mission du coordinateur sécurité/santé aux travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II,

Attendu que les honoraires du coordinateur sécurité/santé relatifs à ces travaux sont estimés à 7.294 € TVAC,

Attendu qu'un crédit de 8.000 € sera inscrit à la MB II du budget 2006,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

13 NOVEMBRE 2006

Article 1er :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec la firme AGECEI étendant la mission du coordinateur sécurité/santé aux travaux d'urgence de consolidation de la tour de l'église Sainte-Aldegonde – phase II,

Article 2 :

D'inscrire à la MB II du budget 2006 un crédit de 8.000 € pour couvrir cette dépense,

Article 3 :

De charger le collège communal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

13 NOVEMBRE 2006

20. PRISE D'ACTE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL APPROUVANT LES DIFFERENTES LETTRES DE CONSULTATION ET LES CLAUSES ADMINISTRATIVES Y AFFERENTES POUR LES MARCHES INFERIEURS A 5.500€ HORS TVA (VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le Collège Echevinal donne connaissance au Conseil Communal des délibérations prises dans le cadre des marchés inférieurs à 5.500 € hors TVA, à savoir :

Nature du marché	Lettre de consultation n°	Date d'approbation de la lettre de consultation par le Collège Echevinal
Ecole de Feluy : fourniture et pose d'une tenture provisoire de séparation coupe-feu à la grande salle	ST 69/2005	28/06/2005
Maison communale de Seneffe : travaux de réparation des menuiseries suite au vol du 14 février 2005	ST 70/2005	28/06/2005
Achat d'une foreuse sur colonne	ST 96/2005	12/10/2005
Achat d'une pompe vide cave à moteur thermique pour les fossoyeurs	ST 97/2005	12/10/2005
Achat d'un compresseur mobile pour les mécaniciens	ST 98/2005	12/10/2005
Achat d'un lave-vaisselle pour l'école de Familleureux	ST 99/2005	22/11/2005

13 NOVEMBRE 2006

Achat d'un niveau laser rotatif	ST 100/2005	05/10/2005
Achat d'une cuisinière pour l'école de Feluy	ST 102/2005	25/10/2005
Travaux de peinture des menuiseries bleues en façade au Centre Sportif d'Arquennes	ST 104/2005	22/11/2005
Fourniture et pose d'une clôture de protection à l'école de Bon Conseil à Arquennes	ST 105/2005	29/11/2005
Achat d'un lève palettes	ST 106/2005	22/11/2005
Achat de matériaux pour les travaux de rénovation du mur d'enceinte et de la cavette du compteur d'eau de l'ancienne morgue de Seneffe	ST 107/2005	22/11/2005

Nature du marché	Lettre de consultation n°	Date d'approbation de la lettre de consultation par le Collège Echevinal
Travaux de peinture des faux-plafonds des couloirs et vestiaires du Centre Sportif d'Arquennes	ST 15/2006	17/01/2006
Achat d'une défonceuse	ST 19/2006	26/01/2006
Achat d'une armoire pour la technicienne de surface de l'école rue de Buisseret à Seneffe	ST 21/2006	26/01/2006
Achat d'une armoire à rideaux pour la technicienne de surface du Service Jeunesse	ST 22/2006	14/02/2006
Achat d'un aspirateur sans sac pour l'école de Feluy	ST 23/2006	14/02/2006
Travaux de peinture des jeux extérieurs à l'école de Bon Conseil à Arquennes	ST 28/2006	21/02/2006
Travaux de remplacement de la toiture de la morgue du cimetière de Feluy	ST 31/2006	21/02/2006
Travaux de remplacement de la porte d'accès à l'aire de nettoyage du dépôt communal rue Rouge-Croix	ST 32/2006	21/02/2006
Achat d'une chaise de bureau pour le Service Travaux	ST 34/2006	28/02/2006

13 NOVEMBRE 2006

Achat de 3 bancs pour l'école de Feluy	ST 35/2006	28/02/2006
Achat d'une serre tunnel	ST 40/2006	28/02/2006
MCPE Feluy : travaux de réparations locales du linoléum	ST 41/2006	07/03/2006
Travaux de rénovation du plancher de la grande salle de l'école de Feluy	ST 42/2006	Travaux par ouvriers communaux CE 21/03/2006
Achat d'une armoire à rideaux pour le Service Technique	ST 43/2006	07/03/2006
Achat de barrières de sécurité pour l'école de Feluy	ST 44/2006	07/03/2006
Achat d'un aspirateur pour la technicienne de surface de l'école rue de Buisseret	ST 46/2006	07/03/2006
Achat d'une cireuse pour la technicienne de surface de la Maison Communale de Seneffe	ST 47/2006	21/03/2006
Achat d'une armoire pour la technicienne de surface de l'école rue Ferrer	ST 50/2006	28/03/2006
Achat de 2 charrettes de balayeur pour les éco-cantonniers	ST 54/2006	11/04/2006
Achat d'un aspirateur pour la technicienne de surface de l'école de Bon Conseil à Arquennes	ST 55/2006	11/04/2006
Achat d'une chaise de bureau pour le Directeur technique du Service Travaux	ST 57/2006	18/04/2006
Achat de 2 arroseurs mobiles	ST 59/2006	02/05/06
Achat d'un marteau perforateur sans fil	ST 63/2006	16/05/06
Achat d'un scarificateur à adapter sur la tondeuse de type Etesia hydro 124	ST 64/2006	16/05/06
Achat d'une armoire métallique pour les mécaniciens	ST 66/2006	16/05/06
Achat de 2 ponceuses vibrantes	ST 68/2006	08/06/2006
Achat d'une armoire pour la technicienne de surface de l'école de Feluy	ST 69/2006	23/05/2006

13 NOVEMBRE 2006

Achat de cellules colombarium	ST 73/2006	20/06/2006
Achat de 2 vélos pour les agents constatateurs	ST 75/2006	11/07/06
Achat d'une armoire métallique pour les brigadiers	ST 81/2006	13/06/06
Achat de 2 portails pour le local poubelles de l'école rue Ferrer	ST 82/2006	25/07/06
Achat de stores pour la Maison Communale de la Petite Enfance à Feluy	ST 83/2006	25/07/06
Achat d'un frigo pour l'école de Feluy	ST 84/2006	25/07/06
Dépôt Communal rue de Tyberchamps : travaux de réparation de la clôture	ST 87/2006	25/07/06
Dépôt Communal rue de Tyberchamps : achat de matériel	ST 88/2006	25/07/06
Crèche de Seneffe : achat d'une porte pour la chaufferie	ST 89/2006	25/07/06
Achat de stores pour l'école Bohy Haut	ST 90/2006	25/07/06
Achat d'une remorque à faible pente pour le transport du gros matériel de voirie	ST 94/2006	22/08/06
Fourniture et pose d'une caméra et d'un moniteur sur l'hydrocureuse du service travaux	ST 95/2006	25/07/06
Travaux de réparation du garde-corps rue de Tyberchamps	ST 96/2006	25/07/06
Travaux de peinture du garde-corps face au Centre de l'Eau	ST 97/2006	25/07/06
Achat d'un marteau perforateur pour les électriciens	ST 116/2006	03/10/06

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

13 NOVEMBRE 2006

Article 1er :

Prend acte des délibérations du Collège Echevinal approuvant les diverses lettres de consultations pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire inférieures à 5.500 € hors TVA.

**21. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL DU
08 JUIN 2006 DESIGNANT LA FIRME MGM POUR LES TRAVAUX DE
RENOVATION DE LA CUVE DE LA BALAYEUSE DU SERVICE TRAVAUX.**
(VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

La cuve de la balayeuse du Service Travaux a dû faire l'objet d'un gros entretien chez le concessionnaire du fabricant de la marque Faun.

Etant donné qu'il s'agit d'une marque spécifique, il n'y avait que le concessionnaire qui était capable d'effectuer ces réparations, à savoir, la société MGM.

Dès lors, le Collège Echevinal, en séance du 08 juin 2006, a désigné la firme M.G.M. pour les travaux de rénovation de la cuve de la balayeuse du Service Travaux au montant de 2.476,51 € TVAC.

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article, lequel stipule que les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en raison de leurs spécificités techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé.

Ces travaux ayant été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598, il appartient au Conseil Communal de ratifier ladite décision du Collège Echevinal.

Madame Poll s'étonne du délai important entre la décision prise au Collège et sa ratification au Conseil Communal. Toutefois, elle n'a pas d'objection sur le fond.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du Collège Echevinal du 08 juin 2006 désignant la firme MGM pour les travaux de rénovation de la cuve de la balayeuse du Service Travaux au montant de 2.476,51 € TVAC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

13 NOVEMBRE 2006

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que la cuve de la balayeuse du Service Travaux a dû faire l'objet d'un gros entretien chez le concessionnaire du fabricant de la marque Faun,

Considérant qu'il s'agit d'une marque spécifique et qu'il n'y avait que le concessionnaire qui était capable d'effectuer ces réparations, à savoir, la firme MGM,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 08 juin 2006 désignant la firme MGM pour les travaux de rénovation de la cuve de la balayeuse du Service Travaux au montant de 2.476,51 € TVAC,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article,

Considérant que ces travaux ont été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

ratifie la délibération du Collège Echevinal du 08 juin 2006 désignant la firme MGM pour les travaux de rénovation de la cuve de la balayeuse du Service Travaux au montant de 2.476,51 € TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

**22. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL DU
12 SEPTEMBRE 2006 DESIGNANT LA FIRME MESTDAGH POUR LES
TRAVAUX DE REPARATION DU TRACTEUR JOHN DEERE 30/40
IMMATRICULE FPH-648. (VL)**

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le tracteur John Deere immatriculé FPH-648 est tombé en panne et a dû être réparé rapidement.

Ces travaux de réparations sont assez élevés étant donné qu'il s'agit du vilebrequin, de la pompe hydraulique, des accessoires et de la main d'œuvre y afférents.

Étant donné qu'il s'agit d'une marque spécifique, il n'y avait que le concessionnaire qui était capable d'effectuer ces réparations, à savoir, la société Mestdagh.

Dès lors, le Collège Echevinal, en séance du 12 septembre 2006, a désigné la firme Mestdagh pour les travaux de réparation du tracteur John Deere modèle 30-40 immatriculé FPH-648 au montant de 9.648,99 € TVAC.

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article.

Ces travaux ayant été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598, il appartient au Conseil Communal de ratifier ladite décision du Collège Echevinal.

Monsieur Brohée souhaite connaître le nombre d'heures de fonctionnement du tracteur pour que l'on doive déjà remplacer le vilebrequin.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit typiquement d'une question à adresser au service technique.

Monsieur Dumoulin estime qu'il faut effectivement se poser la question de l'intérêt de la réparation et s'étonne qu'il n'y ait qu'un fournisseur capable de répondre à l'offre qu'il y a suffisamment de représentants de la marque dans les environs.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'en égard au 50.000€ investi pour l'acquisition de ce tracteur, il est intéressant de le faire réparer.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du Collège Echevinal du 12 septembre 2006 désignant la firme Mestdagh pour les travaux de réparation du tracteur John Deere modèle 30-40 immatriculé FPH-648 au montant de 9.648,99 TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le tracteur John Deere immatriculé FPH-648 est tombé en panne et a dû être réparé rapidement,

Considérant qu'il s'agit d'une marque spécifique et qu'il n'y avait que le concessionnaire qui était capable d'effectuer ces réparations, à savoir, la firme Mestdagh,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 12 septembre 2006 désignant la firme Mestdagh pour les travaux de réparation du tracteur John Deere modèle 30-40 immatriculé FPH-648 au montant de 9.648,99 € TVAC,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article,

Considérant que ces travaux ont été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

ratifie la délibération du Collège Echevinal du 12 septembre 2006 désignant la firme Mestdagh pour les travaux de réparation du tracteur John Deere modèle 30-40 immatriculé FPH-648 au montant de 9.648,99 € TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

**23. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL DU
17 OCTOBRE 2006 DESIGNANT LA FIRME MONS TRUCK INDUSTRY POUR
LES TRAVAUX DE REPARATION DU BUS 1 IMMATRICULE TMI-359. (VL)**

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le chauffeur du bus I immatriculé TMI-359 a eu un léger accrochage.

Le devis de réparation remis par la firme Mons Truck Industry (Volvo) s'élève à 1.815 € TVAC.

La franchise de l'assurance étant de 247 €, le Collège Echevinal, en séance du 17 octobre 2006 a désigné la firme Mons Truck Industry pour les travaux de réparation du bus 1 immatriculé TMI-359 au montant de 1.815 € TVAC l'attente que l'assurance intervienne.

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article.

Ces travaux ayant été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598, il appartient au Conseil Communal de ratifier ladite décision du Collège Echevinal.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du Collège Echevinal du 17 octobre 2006 désignant la firme Mons Truck Industry pour les travaux de réparation du bus 1 immatriculé TMI-359 au montant de 1.815 € TVAC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le chauffeur du bus I immatriculé TMI-359 a eu un léger accrochage,

Considérant qu'il s'agit d'une marque spécifique et qu'il n'y avait que le concessionnaire qui était capable d'effectuer ces réparations, à savoir, la firme Mons Truck Industry,

13 NOVEMBRE 2006

Considérant que cet accrochage pourra être pris en charge par la compagnie d'assurances moyennant une franchise de 247 €,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 17 octobre 2006 désignant la firme Mons Truck Industry pour les travaux de réparation du bus I immatriculé TMI-359 au montant de 1.815 € TVAC,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article,

Considérant que ces travaux ont été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

ratifie la délibération du Collège Echevinal du 17 octobre 2006 désignant la firme Mons Truck Industry pour les travaux de réparation du bus I immatriculé TMI-359 au montant de 1.815 € TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

**24. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL DU
17 OCTOBRE 2006 DESIGNANT LA FIRME RENAULT MOTORS NIVELLES
POUR LES TRAVAUX DE REPARATION DU VEHICULE RENAULT
IMMATRICULE LIS-389 (VL)**

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le véhicule Renault immatriculé LIS-389 est en panne et est actuellement immobilisé au Garage Renault à Nivelles.

Il s'agit d'une panne de moteur dont le concessionnaire prend en charge la moitié du coût de réparation étant donné qu'il s'agit d'une panne courante sur les véhicules de ce type.

Le montant à charge de la commune pour cette réparation s'élève à 772,90 € TVAC.

S'agissant d'une marque spécifique, il n'y a que le concessionnaire qui est capable d'effectuer cette réparation.

Dès lors, le Collège Echevinal, en séance du 17 octobre 2006 a désigné la firme Renault Motors Nivelles pour les travaux de réparation du véhicule Renault immatriculé LIS-389 au montant de 772,90 € TVAC.

Ces travaux rentrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article.

Ces travaux ayant été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598, il appartient au Conseil Communal de ratifier ladite décision du Collège Echevinal.

Monsieur Dumoulin considère qu'à partir du moment où le garage accepte de prendre la moitié de la facture à sa charge, il reconnaît implicitement son erreur.

Monsieur De Laever répond que ce n'est pas aussi simple à déterminer et dans ces conditions, il est préférable de négocier.

A l'unanimité,

Ratifie la délibération du Collège Echevinal du 17 octobre 2006 désignant la firme Renault Motors Nivelles pour les travaux de réparation du véhicule Renault immatriculé LIS-389 au montant de 772,90 € TVAC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

13 NOVEMBRE 2006

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que le véhicule Renault immatriculé LIS-389 est tombé en panne et qu'il était immobilisé au Garage Renault Motors à Nivelles,

Considérant qu'il s'agissait d'une panne de moteur dont le concessionnaire prend en charge la moitié du coût de réparation étant donné qu'il s'agit d'une panne courante sur les véhicules de ce type,

Considérant que le montant à charge de la commune pour cette réparation s'élève à 772,90 € TVAC,

Considérant qu'il s'agit d'une marque spécifique et qu'il n'y avait que le concessionnaire qui était capable d'effectuer ces réparations, à savoir, la firme Renault Motors Nivelles,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 17 octobre 2006 désignant la firme Renault Motors Nivelles pour les travaux de réparation du véhicule Renault immatriculé LIS-389 au montant de 772,90 € TVAC,

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 et notamment le paragraphe f dudit article,

Considérant que ces travaux ont été exécutés au budget 2006 – service extraordinaire – article 42123/74598,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

ratifie la délibération du Collège Echevinal du 17 octobre 2006 désignant la firme Renault Motors Nivelles pour les travaux de réparation du véhicule Renault immatriculé LIS-389 au montant de 772,90 € TVAC.

13 NOVEMBRE 2006

25. APPROBATION DES CAHIERS SPECIAUX DES CHARGES ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DES MARCHES POUR :

a. l'étude endoscopique de l'égouttage des rues Cramat et de Luxensart.(MPV)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Ces travaux de voirie et d'égouttage prioritaire sont repris au plan triennal 2004 – 2006 pour l'année 2005 :

- en priorité 3 pour les travaux d'amélioration de la rue Cramat
- en priorité 6 pour les travaux d'amélioration et d'égouttage partiel de la rue de Luxensart.

La S.P.G.E. assure le financement de l'égouttage prioritaire via le contrat d'agglomération.

Le conseil communal, en séance du 07 juillet 2003 :

- a approuvé les divers contrats d'agglomération relatifs aux sous-bassins hydrographiques de la Senne et de la Sambre à conclure avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE
- a concédé à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts
- a cédé à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études réalisées ou à réaliser sur les futurs projets d'égouttage inscrits dans le programme triennal
- a approuvé le nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire

Dans le cadre de ces contrats d'agglomération, la commune a convenu avec l'organisme d'épuration agréé (IDEA) les modalités de réalisation des études endoscopiques à réaliser notamment quand il y a des entrées d'eau souterraines dans les canalisations ou d'autres types de défauts à constater et à réparer.

L'IDEA a déposé le cahier spécial des charges n°TCEP53, les plans ainsi que le devis estimatif qui s'élève à 26.866,84 € TVAC pour ces études.

L'intervention de la commune dans ces frais d'études est de 21% soit un montant estimé à 5.642,036 €

Si les résultats de cette étude précisent que l'égout est insuffisant soit en qualité soit en capacité une opération de réhabilitation voire de reconstruction complète devra être envisagée.

Dès lors, en cas de réhabilitation l'intervention de la commune sera fixée à 21% du coût des travaux par contre dans le cas d'une reconstruction elle atteindra 42 %.

Ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA

Un crédit de 6.000 € sera inscrit en séance à la MB II du budget 2007 pour couvrir les frais de cette étude.

A l'unanimité,

13 NOVEMBRE 2006

Approuve le projet (cahier spécial des charges, plans et devis) relatif aux études endoscopiques de l'égouttage des rues Cramat et de Luxensart estimée à 26.866,84 € TVAC dont la part communale est estimée à 5.642,036 € TVAC

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense à la MB II du budget 2006 – part communale – 6.000 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Attendu que les travaux d'amélioration et d'égouttage prioritaire des rues Cramat et de Luxensart sont repris au plan triennal 2004 – 2006 pour l'année 2005 :
en priorité 3 pour les travaux d'amélioration de la rue Cramat,
en priorité 6 pour les travaux d'amélioration et d'égouttage partiel de la rue de Luxensart,

Attendu que la S.P.G.E. assure le financement de l'égouttage prioritaire via le contrat d'agglomération,

Attendu que le conseil communal, en séance du 07 juillet 2003 :
a approuvé les divers contrats d'agglomération relatifs aux sous-bassins hydrographiques de la Senne et de la Sambre à conclure avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE
a concédé à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts
a cédé à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études réalisées ou à réaliser sur les futurs projets d'égouttage inscrits dans le programme triennal
a approuvé le nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire

Attendu que dans le cadre de ces contrats d'agglomération, la commune a convenu avec l'organisme d'épuration agréé (IDEA) les modalités de réalisation des études endoscopiques à réaliser notamment quand il y a des entrées d'eau souterraines dans les canalisations ou d'autres types de défauts à constater et à réparer,

Attendu que l'IDEA a déposé le cahier spécial des charges n°TCEP53, les plans ainsi que le devis estimatif de ces études qui s'élève à 26.866,84 € TVAC,

Attendu que le montant de l'intervention de la commune dans ces frais d'études est de 21% soit un montant estimé à 5.642,036 €,

Attendu que ce marché sera passé par procédure négociée étant donné que le marché ne dépasse pas 67.000 € hors TVA,

Un crédit de 6.000 € sera inscrit en séance à la MBII du budget 2006 pour couvrir les frais de cette étude,

13 NOVEMBRE 2006

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le projet (cahier spécial des charges, plans et devis) relatif aux études endoscopiques de l'égouttage des rues Cramat et de Luxensart estimée à 26.866,84 € TVAC dont la part communale est estimée à 5.642,036 € TVAC,

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3 :

De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Article 4 :

D'imputer cette dépense à la MB II du budget 2006 – part communale – 6.000 €

Article 5 :

De charger le collège échevinal de procéder aux diverses formalités requises en la matière.

b. l'élagage et l'abattage des arbres du terrain d'aventures (EM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Il y a quelques mois, l'ASBL « Action Sociale Seneffoise » a acquis une parcelle d'environ 50 ares à Arquennes (entre le vieux canal et la Samme) destinée à la création d'un « **Terrain d'Aventures** ». Celui-ci a été partiellement équipé (pont de singe, tyroliennes, pont bûcheron, pont indiana, poutre d'équilibre, pont de corde, passerelle, plate-forme). Afin de terminer l'installation prévue, certains arbres doivent être traités et élagués et d'autres abattus.

A cet effet le CSCH J002/2006 reprenant les caractéristiques techniques régissant ce marché a été rédigé.

La dépense est estimée à 10.000 € TVAC

Reporte ce point au prochain Conseil Communal.

13 NOVEMBRE 2006

c. les travaux de rénovation des toitures plates isolées de la maison communale de Seneffe. (VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Les toitures plates isolées de la Maison Communale sont vétustes et doivent être rénovées.

Le CSCh n° ST 92/2006 décrit les travaux de rénovation des toitures plates isolées de la Maison Communale de Seneffe dont le coût est estimé à 16.000 €.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 10402/72460 – 10.000 € et un crédit complémentaire de 10.000 € a également été prévu à la MB I du budget 2006.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 92/2006 relatif aux travaux de rénovation des toitures plates isolées de la Maison Communale de Seneffe.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 10402/72460 – 10.000 € et aux crédits complémentaires prévus à la MB I du budget 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

13 NOVEMBRE 2006

Considérant que les toitures plates isolées de la Maison Communale de Seneffe sont vétustes et doivent être rénovées,

Considérant que ces travaux sont décrits dans le CSCh n° ST 92/2006 dont le coût est estimé à 16.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2007,

Considérant que ce marché ne sera notifié que lorsque le budget 2007 aura été approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 92/2006 relatif aux travaux de rénovation des toitures plates isolées de la Maison Communale de Seneffe.

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2007.

13 NOVEMBRE 2006

d. L'achat de matériel de stockage, de rangement et d'équipements divers pour le dépôt communal rue de Tyberchamps. (VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Afin de pouvoir gérer au mieux le dépôt communal rue de Tyberchamps, il est impératif de procéder à l'acquisition de matériel de stockage, de rangement et d'équipements divers.

En effet, à l'heure actuel, tout le matériel et les produits spécifiques sont entreposés çà et là à même le sol. De plus, des équipements de base sont manquants.

Le CSCh n° ST 115/2006 décrit l'achat de matériel de stockage, de rangement et d'équipements divers pour le dépôt communal rue de Tyberchamps dont le coût est estimé à 9.976,45 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42120/74451 - 10.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 115/2006 relatif à l'achat de matériel de stockage, de rangement et d'équipements divers pour le dépôt communal rue de Tyberchamps.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42120/74451 – 10.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

13 NOVEMBRE 2006

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

Considérant que pour pouvoir gérer au mieux le dépôt communal rue de Tyberchamps, il est impératif de procéder à l'acquisition de matériel de stockage, de rangement et d'équipements divers,

Considérant qu'à l'heure actuelle, tout le matériel et les produits spécifiques sont entreposés ça et là à même le sol et que des équipements de base sont manquants,

Considérant que ces achats sont décrits dans le CSCh n° ST 115/2006 dont le coût est estimé à 9.976,45 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42120/74451 – 10.000 €,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 115/2006 relatif à l'achat de matériel de stockage, de rangement et d'équipements divers pour le dépôt communal rue de Tyberchamps.

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42120/74451 – 10.000 €.

13 NOVEMBRE 2006

e. l'achat d'un aspirateur broyeur de feuilles. (VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Les jardiniers du Service Travaux sollicitent l'acquisition d'un aspirateur broyeur de feuilles, de gazon, de papiers, etc...

Le CSCh n° ST 118/2006 décrit l'achat d'un aspirateur broyeur de feuilles dont le coût d'achat est estimé à 6.500 € TVAC.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 - 75.000 €.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 118/2006 relatif à l'achat d'un aspirateur broyeur de feuilles.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

13 NOVEMBRE 2006

Considérant que les jardiniers du Service Travaux sollicitent l'acquisition d'un aspirateur broyeur de feuilles, de gazon, de papiers, etc....,

Considérant que cet achat est décrit dans le CSCh n° ST 118/2006 dont le coût est estimé à 6.500 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 118/2006 relatif à l'achat d'un aspirateur broyeur de feuilles.

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2006 – service extraordinaire – article 42128/74451 – 75.000 €.

13 NOVEMBRE 2006

f. L'achat d'un véhicule utilitaire pour les informaticiens. (VL)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Actuellement, les informaticiens circulent avec un véhicule de type Citroën sous contrat de location qui vient à expiration.

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 119/2006 relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire pour les informaticiens.

Cet achat est estimé à 15.000 € TVAC.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2007.

La désignation ne se fera que lorsque le budget 2007 reviendra approuvé par les autorités de tutelle.

A l'unanimité,

Approuve le CSCh n° ST 119/2006 relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire pour les informaticiens.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2007 – service extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1122-30 et L 1222-3 (anciennement articles 117 et 234 de la loi communale),

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26/01/96) modifié par les arrêtés royaux des 08/11/1998, 25/03/1999 et 20/07/2005,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18/10/96) modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 ainsi que son annexe,

13 NOVEMBRE 2006

Considérant qu'actuellement, les informaticiens circulent avec un véhicule de type Citroën dont le contrat de location arrive à expiration,

Considérant que l'achat d'un véhicule utilitaire pour les informaticiens est décrit dans le CSCh n° ST 119/2006 dont le coût est estimé à 15.000 € TVAC,

Considérant que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité étant donné qu'il ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA,

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2007,

Considérant que ce marché ne sera notifié que lorsque le budget 2007 aura été approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

d'approuver le cahier spécial des charges n° ST 119/2006 relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire pour les informaticiens.

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

Article 3 :

de ne pas formaliser pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante,

Article 4 :

d'imputer cette dépense au budget 2007.

13 NOVEMBRE 2006

g. l'achat de 3 sièges de bureau pour le service des finances. (DG)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

Il y a lieu de remplacer 3 sièges de bureau du service Finances achetés en 1999 pour les raisons suivantes :

- les dossiers ne sont plus stables ou restent calés sur certaine position et ce, malgré les réglages effectués régulièrement par les utilisateurs ;
- les assises sont déformées et le tissu est, pour certains, tâché ;

Etant donné que le personnel reste assis de nombreuses heures, il est important, pour garder un maintien correct et éviter ainsi certains problèmes physiques, de remplacer les sièges en fonction des besoins et du bien être de chacun.

Le marché est estimé à 2.000€.

Le crédit budgétaire nécessaire à cette acquisition est inscrit à l'article 10412/74151.2006.

Madame Poll estime que le montant est élevé.

A l'unanimité,

Approuve le CSCH n° FIN 02/2006 relatif à l'achat de 3 sièges de bureau pour le service des Finances.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute cette dépense au budget 2006 – article 10412/74151.2006.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » ;

13 NOVEMBRE 2006

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de 3 sièges de bureau au service Finances et dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° FIN 02/2006 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit prévu pour la dépense est inscrit au budget 2006 - service extraordinaire à l'article 10412/74151.2006 ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier spécial des charges n° FIN 02/2006 relatif au remplacement de 3 sièges de bureau au service Finances.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, après consultation de plusieurs fournisseurs, étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors TVA.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme suit : service extraordinaire à l'article 10412/74151.2006 – achat mobilier service Finances.

h. l'achat de mobilier complémentaire pour le service des bibliothèques communales (FU)

Rapporteur : Monsieur René Scholtus, Echevin.

Dans le cadre des activités menées par l'ensemble des bibliothèques communales, le service souhaite compléter l'aménagement des locaux en acquérant du nouveau mobilier.

Les caractéristiques techniques sont reprises dans un cahier spécial des charges portant les références CSCH n° 1/2006 - bibliothèques communales lequel régit ce marché.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges CSCH n° 1/2006 - bibliothèques communales relatif à l'acquisition de mobilier complémentaire pour le service des bibliothèques communales.

13 NOVEMBRE 2006

Choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense à l'article budgétaire 76703/74198.2006 - achat de mobilier complémentaire pour les bibliothèques - service extraordinaire - montant disponible : 20.000 €.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1222-4

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de mobilier complémentaire pour le service des bibliothèques communales dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° 1/2006 – bibliothèques communales annexé à la présente délibération,

Attendu que les critères de sélection qualitative sont repris dans le cahier spécial des charges n° 1/2006 – bibliothèques communales, régissant ce marché,

Considérant qu'un crédit de 20.000 € est prévu à cet effet au budget 2006 - service extraordinaire - article 76703/74198.2006 – achat de mobilier complémentaire pour les bibliothèques.

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

13 NOVEMBRE 2006

Article 1er :

d'approuver le cahier spécial des charges n° 1/2006 – bibliothèques communales relatif à l'achat de mobilier complémentaire pour le service des bibliothèques communales, annexé à la présente délibération,

Article 2 :

d'approuver les critères de sélection qualitative repris dans ledit cahier spécial des charges.

Article 3 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 4 :

de financer la dépense comme suit :

budget 2006 - service extraordinaire - article 76703/74198.2006 – achat de mobilier complémentaire pour le service des bibliothèques communales.

i. l'acquisition de mobilier scolaire pour l'école communale de Familleureux (DM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Mr Pascal Van Elewyck – Directeur de l'école communal de Familleureux – désire modifier le mobilier de son bureau qui est très ancien et vétuste et qui ne répond plus aux besoins. Il y a lieu d'acquérir également des porte-manteaux mobiles pour équiper les bâtiments préfabriqués et la salle de gymnastique qui est aussi occupée en tant que réfectoire.

L'estimation du coût du marché est de 5.000 €

Il reste un disponible à l'article 72242/74198.2006 Achat mobilier scolaire : 11.524,69 €.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges CSCH ES 08/2006 – achat mobilier scolaire relatif à l'acquisition de mobilier scolaire pour l'école communale de Familleureux.

Choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense à l'article budgétaire 72242/74198.2006.

13 NOVEMBRE 2006

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier scolaire pour équiper l'école communale de Familleureux dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n°ES 08/2006 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le présent marché public est estimé à 5.000 €.

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 - service extraordinaire – article 72242/74198 – Disponible : 11.524,69 €.

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° ES 08/2006 relatif à de mobilier scolaire pour équiper l'école communale de Familleureux.

Article 2 :

De ne pas formaliser la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont censées disposer d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante pour être admises à la sélection qualitative.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs entrepreneurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 euros hors T.V.A.

Article 4 :

De financer le présent marché comme suit : budget 2006 - service extraordinaire – article 72242/74198 – Disponible : 11.524,69 €.

13 NOVEMBRE 2006

j. l'achat des licences Lotus Notes (FB)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Nous devons procéder à la régularisation des licences Lotus Notes V7.

Clients : 150

Serveur : 1

Administrateur : 2

Designer : 1

Le marché est estimé à 25.000 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette acquisition est inscrit à l'article :

10405/74253.2006 ACHAT DE SOFTWARE - ADMINISTRATION

A l'unanimité,

Approuve le CSCH INF010/2006 relatif à l'achat de licence Lotus Notes.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense à l'article 10405/74253.2006 - achat de software - administration

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

13 NOVEMBRE 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de licences Lotus Notes pour les services de l'Administration, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° INF 010/2006 annexé à la présente délibération, Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 à l'article budgétaire 10405/74253.2006 – ACHAT DE SOFTWARE – ADMINISTRATION.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° INF 010/2006 relatif à l'achat de licences Lotus Notes pour équiper les services de l'Administration.

Article 2 :

D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans le dit cahier spécial des charges.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme suit : article budgétaire 10405/74253.2006 - Achat de Software – ADMINISTRATION -Budget 2006 – service extraordinaire.

k. l'achat de matériel de reprographie. (FB)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

LOT N°1

1 Imprimante laser couleur:

Service Enseignement - MIL : Son imprimante actuelle est inadaptée au nombre d'impressions. Elle sera destinée aux classes des écoles.

LOT N°2

6 Imprimante laser couleur + réseau :

6 pour le parc informatique des écoles (Familleureux, Seneffe, Feluy, Arquennes, Petit-Roeulx, Sport Educ) :

Dans un souci d'économie et de robustesse, il faut remplacer les petites jet d'encre dans les parcs qui seront prochainement mis en réseau.

13 NOVEMBRE 2006

L'imprimante Laser couleur + réseau actuelle de l'école de Familleureux sera déplacée au service Jeunesse. Leur imprimante actuelle est défectueuse.

LOT N°3

1 Imprimante laser couleur + réseau + haut débit :

Service Finances : - L'imprimante actuelle n'est pas compatible avec les applications STESUD.
- Elle sera déplacée au secrétariat du service Urbanisme. Leur imprimante actuelle sera destinée aux classes des écoles.

LOT N°4

1 Imprimante laser N/B :

Service Population : L'imprimante actuelle est défectueuse et n'est plus couvert sous contrat de garantie. Son remplacement coûtera moins cher.

LOT N°5

1 Multifonction (Imprimante Laser Couleur / Fax) :

Service Emploi et Formation : - Le multifonction actuel est inadapté au nombre d'impressions.
- Il sera mis en réserve.

LOT N°6

1 Fax :

Service Population : - Le fax actuel est inadapté au nombre d'impression.
- Il sera mis en réserve.

Le marché est estimé aux montants suivants :

Lot n°1 = 350 €
Lot n°2 = 6.000 €
Lot n°3 = 2.500 €
Lot n°4 = 300 €
Lot n°5 = 1200 €
Lot n°6 = 900 €

TOTAL = 11.250 €

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits aux articles :

72238/74252.2006 ACHAT MATERIEL DE REPROGRAPHIE – ENSEIGNEMENT
52402/74252.2006 ACHAT MATERIEL DE REPROGRAPHIE – FORMATION

13 NOVEMBRE 2006

10410/74252.2006 ACHAT MATERIEL DE REPROGRAPHIE - ADMINISTRATION

A l'unanimité,

Approuve le CSCH INF011/2006 relatif à l'achat de matériel de reprographie.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense aux articles suivants du budget 2006 :

72238/74252.2006 achat matériel de reprographie - enseignement

52402/74252.2006 achat matériel de reprographie - formation

10410/74252.2006 achat matériel de reprographie – administration

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de reprographie pour équiper le service Enseignement, le service Finances, le service Population, le service Emploi-Formation, les Ecoles et d'un faxe pour le service Population dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° INF 011/2006 annexé à la présente délibération,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 aux articles budgétaires suivants :

72238/74252.2006 – ACHAT DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE – ENSEIGNEMENT

52402/74252.2006 – ACHAT DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE – FORMATION

10410/74252.2006 – ACHAT DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE – ADMINISTRATION

13 NOVEMBRE 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° INF 011/2006 relatif à l'acquisition de matériel de reprographie pour équiper le service Enseignement, le service Finances, le service Population, le service Emploi-Formation, les Ecoles et d'un faxe pour le service Population.

Article 2 :

D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans le dit cahier spécial des charges.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme suit, aux articles budgétaires :

72238/74252.2006 – Achat de matériel de reprographie – Enseignement -

52402/74252.2006 – Achat de matériel de reprographie – Formation -

10410/74252.2006 - Achat de matériel de reprographie – Administration - Budget 2006
– service extraordinaire.

1. l'achat de matériel audio-visuel (FB)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Lot n°1 : Achat de 2 écrans de projection portatifs

La demande étant de plus en plus forte, nous devons acquérir 2 écrans de projection portatif supplémentaires.

Lot n°2 : Achat d'une TV LCD / DVD

La TV/VHS est en mauvais état (8 ans).

Vu la baisse des prix et sa facilité de transport, une TV LCD s'avère un bon achat.

Lot n°3 : Achat d'une SONO

Il est proposé d'acquérir une nouvelle sono portative (hauts-parleur, ampli, lecteur, table de mixage, micro) car le matériel actuel est en très mauvais état.

Le marché est estimé à :

Lot n°1 = 900 €

Lot n°2 = 1.000 €

13 NOVEMBRE 2006

Lot n°3 = 5.000 €

Total = 6.900 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette acquisition est inscrit à l'article :
12414/74451.2006 ACHAT MATERIEL AUDIO / VISUEL

A l'unanimité,

Approuve le CSCH INF012/2006 relatif à l'achat de matériel audio-visuel.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense à article suivant du budget 2006 :

12414/74451.2006 achat matériel audio / visuel

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4,
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel audio-visuel pour le service Informatique, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° INF 012/2006 annexé à la présente délibération,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 à l'article budgétaire 12414/74451.2006 – ACHAT DE MATERIEL AUDIO-VISUEL –INFORMATIQUE.

Après en avoir délibéré,

DECIDE,à l'unanimité,

13 NOVEMBRE 2006

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° INF 012/2006 relatif à l'acquisition de matériel audio-visuel pour le service Informatique.

Article 2 :

D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans le dit cahier spécial des charges.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme suit : article budgétaire 12414/74451.2006 - Achat de matériel Audio-Visuel – INFORMATIQUE - Budget 2006 – service extraordinaire.

m. l'achat de software (FB)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Pour son fonctionnement, le service communication doit utiliser un logiciel spécialisé dans la mise en page.

Le marché est estimé à 1.500 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette acquisition est inscrit à l'article 10405/74253.2006 - ACHAT DE SOFTWARE.

A l'unanimité,

Approuve le CSCH INF013/2006 relatif à l'achat de software.

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la Commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense à l'article suivant du budget 2006 :

10405/74253.2006 - achat de software

13 NOVEMBRE 2006

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'A.R. du 8 janvier 1996 (M.B. du 09 avril 1999),

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de software pour équiper le service communication, dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges n° INF 013/2006 annexé à la présente délibération,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2006 à l'article budgétaire 10405/74253.2006 – ACHAT DE SOFTWARE –

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges n° INF 013/2006 relatif à l'acquisition de software pour le service Communication.

Article 2 :

D'approuver les critères de sélection qualitative repris dans le dit cahier spécial des charges.

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché après consultation de plusieurs fournisseurs étant donné que le montant du marché est inférieur à 67.000 € hors T.V.A.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme suit : article budgétaire 10405/74253.2006 - Achat de Software – Budget 2006 – service extraordinaire.

13 NOVEMBRE 2006

n. L'achat de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire. (FU)

Dans le cadre des activités du service de l'accueil extrascolaire sur le site de Feluy, il s'avère souhaitable d'acquérir un complément de mobilier neuf.

Ce site étant toujours en travaux (pour une durée non encore précisée), il s'avère d'autant plus nécessaire d'améliorer l'intérieur des cabines de chantier mises à disposition afin d'agréments l'environnement d'accueil et de vie des enfants.

Les caractéristiques techniques sont reprises dans le cahier spécial des charges portant les références AES n° 2/2006 lequel régit ce marché.

Attendu que le marché ne dépasse pas les 67.000 € hors TVA, celui-ci sera passé par procédure négociée sans publicité.

A l'unanimité,

Approuve le cahier spécial des charges AES n° 2/2006 relatif à l'acquisition de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire.

Choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Ne formalise pas la sélection qualitative étant donné que les firmes qui seront consultées par la commune sont connues, disposent d'une notoriété publique et d'une réputation suffisante.

Impute la dépense à l'article budgétaire 84412/74998.2006 - achat de matériel et mobilier divers pour le service de l'accueil extrascolaire - service extraordinaire : montant disponible 938,32 €.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, L'article L 1222-4,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

13 NOVEMBRE 2006

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire dont les caractéristiques sont reprises dans le cahier spécial des charges AES n° 2/2006 annexé à la présente délibération,

Attendu que les critères de sélection qualitative sont repris dans le cahier spécial des charges AES n° 2/2006, régissant ce marché,

Considérant qu'un crédit de 938 ,32 € est prévu à cet effet au budget 2006 - service extraordinaire - article 84412/74998.2006 – achat de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire.

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

d'approuver le cahier spécial des charges AES n° 2/2006 relatif à l'achat de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire, annexé à la présente délibération,

Article 2 :

d'approuver les critères de sélection qualitative repris dans ledit cahier spécial des charges.

Article 3 :

de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 4 :

de financer la dépense comme suit :

budget 2006 - service extraordinaire - article 84412/74998.2006 – achat de mobilier complémentaire pour le service de l'accueil extrascolaire.

13 NOVEMBRE 2006

26. ARRET DE LA LISTE DES AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES AU BENEFICE DES ELEVES DES ECOLES COMMUNALES ET DES ECOLES LIBRES QUI EN ONT FAIT LA DEMANDE (DM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Par son courrier du 11 août 2006, Madame Lise-Anne Hanse - Directrice générale de l'Enseignement obligatoire signale que par sa circulaire n° 1394 du 13 mars 2006 relative aux avantages sociaux pour l'année civile 2005, elle nous demandait de bien vouloir retourner pour le **31 mars 2006** les formulaires y annexés.

N'ayant reçu aucun de ces documents de notre part, elle sollicite leur envoi pour le **31 août 2006**.

L'article 2 du décret du 07 juin 2001 dresse une liste **exhaustive** (reprise ci-après) des avantages sociaux que chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire **qui lui en ont fait la demande**.

AVANTAGES SOCIAUX

1. l'organisation de restaurants et de cantines scolaires, à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
2. la distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement;
3. l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
4. la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure;
5. la distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement;
6. l'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
7. l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune;
8. l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7°;
9. l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;

13 NOVEMBRE 2006

10. les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.

Conformément aux prescrits légaux et afin, notamment, de permettre au Gouvernement de la Communauté française de pouvoir présenter au Parlement son rapport bisannuel sur l'exécution du décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, Madame la Ministre-Présidente rappelle que les pouvoirs organisateurs octroyant des avantages sociaux sont tenus de communiquer au Gouvernement :

- **la liste et le montant des avantages sociaux octroyés ;**
- **la date de décision d'octroi ;**
- **la délibération du conseil communal.**

Les avantages sociaux octroyés actuellement sont : 2° - 3° - 4° - 6° - 7° - 8° - 9° - 10°.

Les montants octroyés sont une somme divisée par le nombre total des enfants de toutes les écoles. On obtient une somme à multiplier par le nombre d'enfant par implantation scolaire.

Pour le point 9°, un montant forfaitaire de 5 € (anciennement 200 FB) est octroyé par participant aux camps, plaines, classes de forêt, de neige, ... et est versé sur le compte d'une association sous forme de subside.

Monsieur Brohée indique que l'école libre n'a pas reçu la liste des avantages sociaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que la liste des avantages est fixée par décret et que si elle le souhaite, il appartient à l'école de s'adresser à la commune pour connaître les avantages auxquelles elle peut prétendre.

A l'unanimité,

Arrête la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles communales et libres de Seneffe.

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Attendu que l'article 2 du décret susmentionné dresse une liste exhaustive des avantages sociaux que chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéficiaire des élèves fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire qui lui en font la demande, comme suit :

11. l'organisation de restaurants et de cantines scolaires, à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;

13 NOVEMBRE 2006

12. la distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement;
13. l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
14. la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure;
15. la distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement;
16. l'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
17. l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune;
18. l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7°;
19. l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;
20. les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les avantages sociaux octroyés aux écoles situées sur le territoire de Seneffe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les montants des subsides au budget ordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er :

D'arrêter la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles situées sur le territoire de Seneffe, comme suit :

1. la distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement;
2. l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
3. la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure;
4. l'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;

13 NOVEMBRE 2006

5. l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune;
6. l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7°;
7. l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;
8. les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.

Article 2:

De calculer les subsides scolaires en divisant les sommes totales prévues au budget ordinaire par le nombre total des élèves fréquentant les écoles situées sur le territoire de Seneffe. Les sommes obtenues sont multipliées par le nombre d'élèves par implantation scolaire.

Article 3:

D'inscrire au budget ordinaire les montants nécessaires pour les subsides scolaires.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

27. APPROBATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR D'ASSEMBLEES GENERALES D'INTERCOMMUNALES WALLONNES AUXQUELLES LA COMMUNE DE SENEFFE EST AFFILIEES. (BW)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Conformément aux dispositions du décret du Gouvernement Wallon du 05 décembre 1998, il y a lieu que le Conseil communal approuve certains points inscrits à l'ordre du jour d'assemblées générales d'intercommunales wallonnes auxquelles la commune de Seneffe est affiliée.

Il s'agit à ce jour des intercommunales IDEA, IHF, etc.. dont les assemblées générales ordinaires se tiendront à la fin du mois de novembre 2006.

Les documents peuvent être consultés au secrétariat durant les heures d'ouverture des bureaux.

A l'unanimité,

Approuve les points de l'ordre du jour des intercommunales citées ci-avant et de celles dont l'ordre du jour pourrait nous parvenir d'ici le jour du Conseil Communal.

13 NOVEMBRE 2006

Assemblée générale ordinaire de l'IPFH

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 05 décembre 1996 et 04 février 1999 relatifs aux intercommunales wallonnes,

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal,

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IPFH du 30 novembre 2006,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les cinq points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2007 - approbation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Absorption des activités énergétiques de l'A.I.E. pour les communes de Fleurus et Farciennes :
 - a. Projet de scission par absorption
 - b. Réorganisation du secteur I : bilan de scission du secteur I.C.
 - c. Rapport du conseil d'administration sur le projet de scission de l'A.I.E. par absorption de l'activité énergie par l'I.P.F.H.
 - d. Rapport du réviseur sur le projet de scission de l'A.I.E. par absorption de l'activité énergie par l'I.P.F.H.
 - e. Rapport spécial du conseil d'administration et du réviseur prévu à l'article 423 du code des sociétés suite à l'augmentation de capital par apport en nature
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Réduction du capital du secteur IV
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Nominations statutaires
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en séance du 13 novembre 2006.

13 NOVEMBRE 2006

Article 3 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise pour suite à donner à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI).

Assemblée générale ordinaire de l'IGH.

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les décrets du Conseil Régional Wallon des 05 décembre 1996 et 04 février 1999 relatifs aux intercommunales wallonnes,

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal,

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandate qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IGH du 29 novembre 2006,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les trois points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er.

D'approuver :

- le point 1° de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2007 - approbation
- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
Nominations statutaires
- le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaires

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13 novembre 2006.

Article 3.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13 NOVEMBRE 2006

Article 4.

Copie de la présente délibération sera transmise pour dispositions à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IGH (boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi).

Assemblée générale ordinaire de IGRETEC

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 05 décembre 1996 et 04 février 1999 relatifs aux intercommunales wallonnes,

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal,

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de IGRECTEC du 30 novembre 2006,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les trois points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

A l'unanimité,

DE C I D E :

Article 1er. :

D'approuver :

- le point 1° de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations / Administrateurs
- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
Première évaluation du Plan stratégique 2006 - 2008
- le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13 novembre 2006.

Article 3 :

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise pour suite à donner :

- à l'Intercommunale IGRECTEC
Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

Assemblée générale ordinaire de l'IEH.

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les décrets du Conseil Régional Wallon des 05 décembre 1996 et 04 février 1999 relatifs aux intercommunales wallonnes,

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal,

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'IEH du 29 novembre 2006,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les trois points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

D'approuver :

- le point 1° de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2007 - approbation
- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
Nominations statutaires
- le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 13 novembre 2006.

Article 3.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4.

Copie de la présente délibération sera transmise pour dispositions à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IEH (boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi).

28. APPROBATION DE L'AVENANT N° 7 DE LA CONVENTION ANTENNE MUSICALE A SENEFFE. (DM)

Rapporteur : Monsieur Alain Bartholomeeusen, Echevin.

Par son courrier du 17 octobre 2006, la Ville de Nivelles nous signale qu'elle a reçu des périodes supplémentaires dues à la fréquentation croissante des élèves, tant à Nivelles que dans les implantations.

La Ville de Nivelles propose une augmentation de 2 périodes/semaine pour l'antenne musicale de Seneffe.

Nom	Prénom	Discipline	CF2005	Sen 2005	CF2006	Sen 2006
ARNONE	Mariella	Diction	5	0	5	0
BORIN	Jean-Robert	Surveillant - Educateur	4	0	4	0
CHARDON	Anne	Violon	6	0	6	2
CUCINIELLO	Isabelle	Formation musicale	0	3	0	3
CUISSET	Laurent	Flûte traversière	4	0	4	0
DONZE	Pascal	Trompette	0	2	0	2
FERREIRA	Roberta	Piano			0	3
HOFMAN	Kathy	Formation musicale	0	12	0	6
HOFMAN	Karin	Formation musicale			0	6
LEPAPE	Pascale	Formation musicale	9	8	11	6
VANDEVELD	Violaine	Danse	3	0	3	0
E						
VIALLO	Claire	Guitare	0	5	0	5
WISLOCKA	Zofia	Piano	5	3	5	0
TOTAL			36	33	38	33

A l'unanimité

Approuve l'avenant n° 7 de la convention liant la Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe dont la dotation des périodes de cours s'organise comme suit au 1er septembre 2006 :

13 NOVEMBRE 2006

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles en séance du 28 septembre 1998, approuvant la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1er janvier 1999 ;

Considérant que 6 avenants à la convention liant Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe ont été approuvés en 2000, 2001, 2002, 2003 et 2005 par le Conseil communal de Seneffe ;

Considérant que des cours de formation musicale sont organisés dans le cadre du tiers temps pédagogique dès le 1er septembre 2006 ;

Considérant que la dotation de périodes subventionnées par la Communauté française pour les cours à Seneffe, s'organise comme suit :

Nom	Prénom	Discipline	CF 2005	Sen 2005	CF 2006	Sen 2006
ARNONE	Mariella	Diction	5	0	5	0
BORIN	Jean-Robert	Surveillant-Educateur	4	0	4	0
CHARDON	Anne	Violon	6	0	6	2
CUCINIELLO	Isabelle	Formation musicale	0	3	0	3
CUISSET	Laurent	Flûte traversière	4	0	4	0
DONZE	Pascal	Trompette	0	2	0	2
FERREIRA	Roberta	Piano			0	3
HOFMAN	Kathy	Formation musicale	0	12	0	6
HOFMAN	Karin	Formation musicale			0	6
LEPAPE	Pascale	Formation musicale	9	8	11	6
VANDEVELD E	Violaine	Danse	3	0	3	0
VIALLO	Claire	Guitare	0	5	0	5
WISLOCKA	Zofia	Piano	5	3	5	0
TOTAL			36	33	38	33

Considérant qu'à partir du 1er septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°7 de ladite convention ;

Considérant que la nouvelle répartition entre en application à partir du 1er septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

13 NOVEMBRE 2006

Article 1er :

D'approuver l'avenant n°7 de la convention liant la Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe, dont la dotation des périodes de cours s'organise comme suit au 1er septembre 2006 :

Nom	Prénom	Discipline	CF 2005	Sen 2005	CF 2006	Sen 2006
ARNONE	Mariella	Diction	5	0	5	0
BORIN	Jean-Robert	Surveillant-Educateur	4	0	4	0
CHARDON	Anne	Violon	6	0	6	2
CUCINIELLO	Isabelle	Formation musicale	0	3	0	3
CUISSET	Laurent	Flûte traversière	4	0	4	0
DONZE	Pascal	Trompette	0	2	0	2
FERREIRA	Roberta	Piano			0	3
HOFMAN	Kathy	Formation musicale	0	12	0	6
HOFMAN	Karin	Formation musicale			0	6
LEPAPE	Pascale	Formation musicale	9	8	11	6
VANDEVELD E	Violaine	Danse	3	0	3	0
VIALON	Claire	Guitare	0	5	0	5
WISLOCKA	Zofia	Piano	5	3	5	0
TOTAL			36	33	38	33

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Ville de Nivelles.

29. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 7 DU SERVICE ORDINAIRE AU BUDGET DU CPAS POUR L'ANNEE 2006.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Monsieur Roland, en sa qualité de Président du CPAS, répond, en séance, à toutes les questions qui lui seront posées.

Vu la délibération du 23 octobre 2006 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Seneffe arrête la modification budgétaire n° 7 au budget ordinaire pour l'exercice 2006 ?

Vu l'article 88 parag. 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

A l'unanimité,

13 NOVEMBRE 2006

Article unique :

Approuve la modification budgétaire n°7 du Service Ordinaire au budget du CPAS pour l'exercice 2006.

30. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N° 8 DU SERVICE EXTRAORDINAIRE AU BUDGET DU CPAS POUR L'ANNEE 2006.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Bourgmestre.

Monsieur Roland, en sa qualité de Président du CPAS, répond, en séance, à toutes les questions qui lui seront posées.

Vu la délibération du 23 octobre 2006 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Seneffe arrête la modification budgétaire n° 8 au budget extraordinaire pour l'exercice 2006,

Vu l'article 88 paragraphe 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

A l'unanimité,

Article unique :

Approuve la modification budgétaire n°8 du Service Extraordinaire au budget du CPAS pour l'exercice 2006.

13 NOVEMBRE 2006

Le huis clos est prononcé à 21h15.